



## SOMMAIRE

| N° | DESIGNATION  | Page |
|----|--|------|
|    | <b>TRANSPORT ROUTIER</b>   |      |
| 1  | ARRETE N 08-2002/MSIPC-SG DU 11 JUILLET 2008<br>PORTANT CREATION D'UN POSTE DE POLICE DES<br>FRONTIERES  | 1    |
| 2  | ARRETE INTERMINISTERIEL N 02 -0321 /MICT -MEF<br>DU 22 FEVRIER 2002 PORTANT REGLEMENTATION<br>DE L'IMPORTATION DES VEHICULES AUTOMOBILES<br>EN REPUBLIQUE DU MALI  | 3    |
| 3  | ARRETE INTERMINISTERIEL N 08 -1390/ MF-MET-<br>MATCL – MSIPC DU 14 MAI 2008<br>PORTANT CREATION DU POSTE DEPEAGE/PESAGE<br>DE ZEGOUA ET FIXATION DES TARIFS  | 7    |
| 4  | ARRETE INTERMISTERIEL N 08 -1391/ MF –MET-<br>MATCL –MSIPC DU 14 MAI 2008<br>PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE/PESAGE<br>DE TY ET FIXATION DES TARIFS   | 10   |
| 5  | ARRETE INTERMINISTERIEL N 08 -1392/ MF –MET-<br>MATCL –MSIPC DU 14 MAI 2008<br>PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE/PESAGE<br>DE NIAMANA ET FIXATION DES TARIFS  | 13   |
| 6  | ARRETE INTERMINISTERIEL N 08 -1395/ MF –MET-<br>MATCL –MSIPC DU 14MAI 2008<br>PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE/PESAGE<br>DE KATI ET FIXATION DES TARIFS  | 16   |
| 7  | ARRETE INTERMINISTERIEL N 08 -1397/ MF –MET-<br>MATCL –MSIPC DU 14 MAI 2008<br>PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE/PESAGE<br>DE SANANKOROBA ET FIXATION DES TARIFS  | 19   |
| 8  | ARRETE INTERMINISTERIEL N 4376/MTTP –MFC -MI<br>DU 08 AOUT 1985 PORTANT REVISION DES TARIFS<br>DE TRANSPORT URBAIN DE PASSAGERS DANS LE DISTRICT DE Bamako   | 22   |
| 9  | ARRETE INTERMINISTERIEL N 4377/MTTP –MFC DU<br>08 AOUT 1985 PORTANT REVISION DES TARIFS DE<br>TRANSPORT DES MARCHANDISES ET PRODUITS EN<br>REPUBLIQUE DU MALI  | 26   |
| 10 | ARRETE INTERMINISTERIEL N 4378/MTTP –MFC DU<br>08 AOUT 1985 PORTANT REVISION DES TARIFS DE<br>TRANSPORT INTER – URBAINS DE VOYAGEURS EN<br>REPUBLIQUE DU MALI  | 29   |
| 11 | DECRET N 07 -075 /P – RM DU 08 MARS 2007<br>INSTITUANT LES REDEVANCES AU TITRE DES<br>PRESTATIONS DE LA DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORT<br>TERRESTRES, MARITIMES ET FLUVIAUX ET DE SES SERVICES REGIONAUX ET<br>SUBREGIONAUX | 32   |

|                               |  |    |
|-------------------------------|--|----|
| 12                            | INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°08 – 0001 /MET– MF- MSIPC –SG DU 12 NOV 2008 RELATIVE A L'APPLICATION TEMPORAIRE DES TAUX FORFAITAIRES DE LA REDEVANCE DE DELIVRANCE DES PERMIS ET AUTORISATIONS DE CONDUIRE DES CYCLOMOTEURS, VELOMOTEURS ET MOTOCYCLETTE, LES DROITS DE TIMBRES FISCAUX ET LES FORMALITES A ACCOMPLIR | 36 |
| 13                            | INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N 08 - 0002 /MET – MF -MSIPC –SG DU 12 NOV 2008 RELATIVE A L'APPLICATION TEMPORAIRE DES TAUX FORFAITAIRES DES DROITS DE DOUANE ET D'IMMATRICULATION DES VELOMOTEURS ET MOTOCYCLETES DES DROITS FISCAUX ET LES FORMALITES A ACCOMPLIR  | 39 |
| <b>TRANSPORTS MARITIMES</b>   |  |    |
| 14                            | ARRETE INTERMINISTERIEL N°08 – 3718 / MET – MF – MEIC – SG DU 31 DEC 2008 FIXANT LES MODALITES PRATIQUES D'EMISSION ET DE GESTION DU BORDEREAU DE SUIVI DES CARGAISON (BSC)  | 43 |
| <b>TRANSPORTS AERIENS</b>     |  |    |
| 15                            | DECRET N°07 – 220 PRM DU 5 JUIL 2007 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU MILLENIUM CHALLENGE ACCOUNT MALI  | 47 |
| 16                            | DECRET N°08 646 / PM- RM DU 20 OCT 2008 PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE ET DES COMITES DE SURETE D'AEROPORT   | 52 |
| 17                            | ARRETE N°08 2710 /MF – SG DU 2 OCT 2008 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)   | 57 |
| <b>TEXTES GENERAUX</b>        |  |    |
| 18                            | DECRET N° 08 276 /P- RM DU 13 MAI 2008 FIXANT LES FORMALITES ADMINISTRATIVES DE CREATION D'ENTREPRISES PAR UN GUICHET UNIQUE   | 61 |
| 19                            | DECRET N° 89 – 213 / P- RM DETERMINANT LES ACTIVITES PRIVEES LUCRATIVES INTERDITES AU FONCTIONNAIRE.   | 67 |
| 20                            | DECRET N°05 – 267 P- RM DU 14 JUIN 2005 PORTANT CREATION DU COMITE DE COORDINATION STATISTIQUE ET INFORMATIQUE   | 69 |
| 21                            | LOI N° 04 – 038 DU 5 AOUT 2004 RELATIVE AUX ASSOCIATIONS   | 73 |
| <b>TEXTES UEMOA</b>           |  |    |
| 22                            | ARRETE INTERMINISTERIEL N° 08 3314 /MET – MSIPC – MF- MEA – MEP- MA – MEIC– MATCL – SG DU 26 NOV 2008 FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE DU PLAN REGIONAL DE CONTROLE SUR LES AXES ROUTIERE INTER – ETATS DE L'UEMOA ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)                                       | 83 |
| <b>ACCORDS ET CONVENTIONS</b> |  |    |
| 24                            | PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'IMPLICATION ET LA CONSTRUCTION DE POSTES DE CONTROLES JUXTAPOSES A LA FRONTIERE ENTRE LE MALI ET LA GUINEE A KOUREMALE   | 95 |

|    |   |     |
|----|---|-----|
| 25 | PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE TRANSPORTS ROUTIERE ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE | 97  |
| 26 | ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE EN MATIERE DE TRANSPORTS ET DE TRANSIT MARITIMES     | 105 |

RECUEIL DE TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES TOME XIII



# TRANSPORTS ROUTIERS

SECRETARIAT GÉNÉRAL

ARRÊTÉ N°08- 2002 /MSIPC - SG DU 11 JUIL 2008

PORTANT CRÉATION D'UN POSTE DE POLICE DES FRONTIÈRES.

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°04-026/P-RM du 16 septembre 2004 portant création de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Vu le Décret n°04-470/P-RM du 24 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- Vu le Décret n°07-383/P-RM du 03 octobre 2007, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**ARRÊTÉ :**

- Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé un poste de police frontière dans le village de Abdelbagarou à la frontière Mali - Mauritanie dans le Cercle de Nara.
- Article 2 :** Le Poste de Police Frontière d'Abdelbagarou relève de la Direction de la Police des Frontières.
- Article 3 :** Le Poste de Police Frontière d'Abdelbagarou est dirigé par un fonctionnaire du corps des inspecteurs de police qui prend le titre de chef de poste.  
Il est assisté d'un adjoint nommé dans les mêmes conditions et qui le remplace de plein droit en cas de vacance ou d'empêchement.
- Article 4 :** Le Poste de Police Frontière d'Abdelbagarou relève techniquement de l'autorité du Directeur de la Police des Frontières et Administrativement du Directeur Régional de la Police de son ressort.
- Article 5 :** Le Poste de Police Frontière d'Abdelbagarou est chargé :  
- du contrôle des entrées et des sorties de toutes personnes en déplacement à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières du pays ;  
- de la sécurité aux frontières par le contrôle des étrangers et des titres de voyage (passeports, carnets de voyage, laissez-passer, sauf conduits et de tous autres documents d'identification) ;  
- de la collecte des renseignements.
- Article 6 :** Il veille à l'application des règlements sanitaires internationaux et à la législation en vigueur relative à l'entrée et au séjour au Mali des personnes physiques de nationalité étrangère.

**Article 7 :** Le Poste de Police des Frontières d'Abdelbagarou ne peut délivrer de visas de séjour excédant sept (07) jours pour les non ressortissants de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

**Article 8 :** Le Poste de Police des Frontières rend immédiatement compte au Commissaire de Police de son ressort de tout crime ou délit dont il a connaissance dans le cadre de l'accomplissement de sa mission.

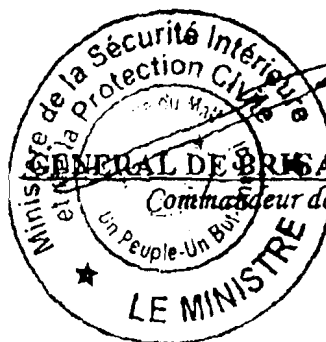
**Article 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 JUIL 2008

**Ampliations :**

|                              |    |
|------------------------------|----|
| - Original .....             | 1  |
| - PRM-AN-CS-CC-CESC-SGG-HCC. | 7  |
| - Prim. Ts. Ministères.....  | 28 |
| - Vérificateur Général.....  | 1  |
| - Tous Gverts.....           | 9  |
| - Ts Dir Sces MSIPC .....    | 5  |
| - Int. Dossiers .....        | 2  |
| - Archives.....              | 1  |
| - J.O. ....                  | 1  |

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la  
Protection Civile,



**GENERAL DE BRIGADE SADIO GASSAMA**  
Commandeur de l'Ordre National

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DU  
COMMERCE ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE  
ET DES FINANCES

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 02-----/MICT-MEF du.....

Portant réglementation de l'importation des véhicules  
automobiles en République du Mali.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS  
LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au Droit Commercial Général ;
- Vu l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique ;
- Vu la Loi n° 63-43/AN-RM du 31 mai 1963, instituant le Code des Douanes en République du Mali et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu la Loi n° 92-002 du 27 août 1992, portant Code de Commerce en République du Mali modifiée par la Loi n° 01-042 du 7 Juin 2001 ;
- Vu l'Ordonnance n°70-6/CMLN du 27 février 1970, portant adoption du Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu le Décret n° 00-505/P RM du 16 octobre 2000, portant réglementation du Commerce Extérieur
- Vu le Décret n° 01-276/F RM du 23 Juin 2001 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n° 02-004/P-RM du 7 Janvier 2002 ;

ARRÊTÉ :

## CHAPITRE I : DU CHAMP D'APPLICATION ET DES DÉFINITIONS

Article 1<sup>er</sup> : Le présent Arrêté fixe les règles applicables à l'importation en République du Mali des véhicules de tourisme, véhicules légers et véhicules lourds.

Article 2 : On entend par

- a) véhicule de tourisme et véhicule léger tout véhicule dont le poids total autorisé en charge est inférieur à 3 500 ;

ii) véhicule lourd tout véhicule dont le poids total autorisé en charge est égal ou supérieur à 3T 500.

## CHAPITRE II : DE L'HABILITATION D'IMPORTATION

Article 3 : Sont habilités à importer en République du Mali les véhicules neufs ou usagés, dotés d'un équipement standard soumis à l'immatriculation et conformément au Décret n°00-505/P-RM du 16 Octobre 2000 :

- a) les personnes physiques ou morales, inscrites au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, détentrices d'une patente Import - Export en cours de validité, d'une carte d'identification fiscale et disposant d'un service après vente au cas où les véhicules sont destinés à la vente ;
- b) les services publics ou assimilés pour leur propre compte ;
- c) les Entreprises autorisées à importer dans le cadre d'une Convention avec l'Etat
- d) les personnes physiques pour leur propre compte et destinés à un usage exclusivement personnel et les transporteurs détenteurs de carte professionnelle.

Article 4 : les véhicules neufs ou usagés visés au point a doivent être exclusivement destinés à la vente. Quant aux véhicules visés aux points b et c, ils doivent être destinés aux activités professionnelles de l'importateur.

Article 5 : Les véhicules neufs ou usagés visés au point d sont destinés à l'usage personnel en ce qui concerne les importations effectuées par les personnes physiques pour leur propre compte et aux activités de transport en ce qui concerne les importations faites par les transporteurs détenteurs de carte professionnelle.

## CHAPITRE III : DU TITRE D'IMPORTATION

Article 6 : Le document servant à l'importation de véhicules par les personnes, services et entreprises cités à l'article 3, points a, b et c est l'Intention d'Importation, dont la délivrance est subordonnée à la présentation de la facture proforma ou d'achat.

Le document servant à l'importation de véhicules par les personnes visées à l'article 3, point d est l'Attestation d'Importation de véhicules pour particuliers délivrée par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence sur présentation de la facture pour les véhicules neufs ou de la carte grise pour les véhicules usagés.

Article 7 : Pour toute importation de véhicules usagés ou neufs par les personnes physiques et les transporteurs, la délivrance de l'Attestation d'Importation est subordonnée à la présentation du procès verbal de constatation délivré par la Direction Nationale des Transports.

Article 8 : L'importation de véhicules autres que les véhicules de tourisme et véhicules légers est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur National des Transports.

Article 9 : Les missions diplomatiques et consulaires, les représentations des organisations internationales et assimilées ne doivent pas lever les titres d'importation pour leur importation de véhicules.

#### CHAPITRE IV : DES DROITS DE TIMBRE

Article 10 : Les taux des droits de timbre en vigueur pour les attestations d'importation de véhicules sont ceux fixés par l'Ordonnance n° 62/CMLN du 31 Octobre 1975 à savoir :

- a) Véhicules de tourisme et véhicules légers (véhicules-camionnettes etc...) :
- Véhicules neufs ou usagés jusqu'à deux ans : 5000 Fcfa ;
  - Véhicules usagés de plus de deux ans : 25 000 Fcfa par année ou tranche d'année supplémentaire.
- b) Véhicules lourds (camions, tracteurs, semi-remorques etc...) :
- Véhicules neufs ou usagés jusqu'à cinq ans : 7500 Fcfa ;
  - Véhicules usagés de plus de cinq ans : 7500 Fcfa par année ou tranche d'année supplémentaire.

#### CHAPITRE V : DE LA VENTE DES VEHICULES

Article 11 : Aucune vente de véhicule automobile importé par les organismes prévus à l'article 9 ci-dessus, ne peut s'effectuer sans que son propriétaire n'ait accompli au préalable les formalités administratives d'importation et les formalités requises en matière douanière.

Article 12 : Aucune rétrocession de véhicule importé par les personnes physiques pour usage personnel, ne peut s'effectuer sans que son propriétaire n'ait accompli au préalable les formalités administratives et douanières.

La rétrocession de véhicules importés par les personnes physiques visées à l'article 3, point d, ne doit pas avoir un caractère répétitif.

Les véhicules importés par ces personnes ne peuvent être exposés dans les aires de parking à des fins commerciales.

#### CHAPITRE VI : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Articles 13 : Toute infraction aux dispositions du présent Arrêté est sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur. Les modalités d'application du présent arrêté sont fixées par instruction interministérielle.

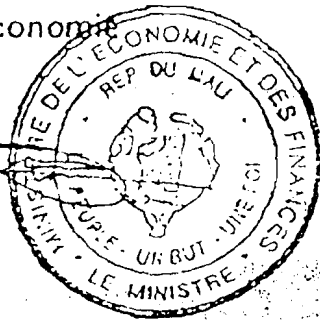
Article 14 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 15 : Le Directeur National du Commerce et de la Concurrence, le Directeur National des Transports, le Directeur National des Impôts et le Directeur Général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

22 FEV. 2002

Bamako, le \_\_\_\_\_

Le ministre de l'Economie  
Et des Finances,



Bacari KONE

Le ministre de l'Industrie, du  
Commerce et des Transports,



Alimata TRAORE

Ampliations :

- Original ..... 1
- PRM-AN-CS-SGG-CESC-CC ..... 6
- Primature - Tous Ministères ..... 20
- Tous Hauts Commissariats ..... 9
- Toutes Directions Nies MICT/MEF ..... 9
- Archives ..... 1
- J.O.R.M ..... 1

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DU GOUVERNEMENT  
DL 18 - CC

MET

MINISTÈRE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

1398

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 08

MINISTÈRE MALI  
14 MAI 2008

PORANT CRÉATION DE POSTE DE PÉAGE/PESAGE  
DE ZÉGOUA ET FIXATION DES TARIFS

LE MINISTRE DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;
- Vu la Loi n°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autonomie routière ;
- Vu la Loi N° 96-018/AN-RM du 13 février 1996 portant création du Droit de Traversée Routière modifiée par la loi N°07-057 du 30 novembre 2007 ;
- Vu le Décret n° 02-324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;
- Vu le Décret n° 07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRÊTENT:

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un poste de péage/pesage à ZÉGOUA sur la Route Nationale n°7 (Bamako-Dougou-Sikasso-Zégoua-Frontière RCI)

Article 2 : Le poste ainsi créé est mis en concession après appel à concurrence dans le respect des textes en vigueur.

Article 3 : Le concessionnaire perçoit un droit obligatoire sur chaque passage de véhicule à quatre roues et plus.

- 500 F CFA pour un véhicule léger d'une hauteur inférieure à 2,55 mètres ;
- 1.000 FCFA pour les véhicules admis au transport public de plus de 13 personnes payantes ;
- 500 F CFA par essieu pour tout véhicule poids lourd ou d'une hauteur supérieure ou égale à 2,55 mètres.

Ce droit obligatoire sur chaque passage au poste est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

**Article 4 :** Le poste de péage/pesage de NIAMANA fonctionnera pendant une période transitoire de sensibilisation de trois (3) mois au cours de laquelle aucune pénalité de surcharge ne sera appliquée.

**Article 5 :** Pour les véhicules poids lourds, le contrôle de la charge à l'essieu se fait par pesage lors du passage au poste.

Les véhicules dont les poids totaux roulants dépassent les limites autorisées suivant le nombre d'essieux ou dont la charge à l'essieu dépasse la charge limite de 11,5 tonnes par essieux seront orientés vers les parkings de déchargement pour mise en conformité avant autorisation de circuler. La mise en conformité n'exonère pas le véhicule mis en cause des frais de péage.

**Article 6 :** Les Poids totaux autorisés par le nombre d'essieux sont les suivants :

- véhicules isolés à deux essieux..... 18 tonnes,
- véhicules isolés à 3 essieux..... 27 tonnes,
- véhicules isolés à 4 essieux..... 32 tonnes,
- véhicules articulés à 3 essieux simples..... 30 tonnes,
- véhicules articulés à 4 essieux simples..... 38 tonnes,
- véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem..... 43 tonnes,
- véhicules articulés à 5 essieux avec deux tandems..... 46 tonnes,
- véhicules articulés à 6 essieux..... 51 tonnes,
- véhicules articulés à 7 essieux..... 58 tonnes,
- camion et remorque avec 4 essieux..... 28 tonnes,
- camion et remorque (roues jumelées AR avec 5 essieux..... 36 tonnes,
- camion (roues jumelées AR) et remorque avec 5 essieux..... 37 tonnes,
- camion et remorque avec 6 essieux..... 45 tonnes.

**Article 7 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires et des forces de sécurité ;
- les ambulances ;
- les cortèges funèbres.

**Article 8 :** Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 3 du présent Arrêté seront réparties conformément aux conditions fixées par le Cahier de Charges de la concession.

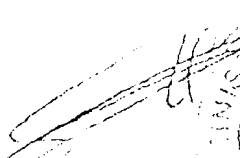

**Article 9 :** Les Agents chargés de la sécurité des postes de péage doivent provenir du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sur la base d'un contrat passé avec l'Autorité Routière.


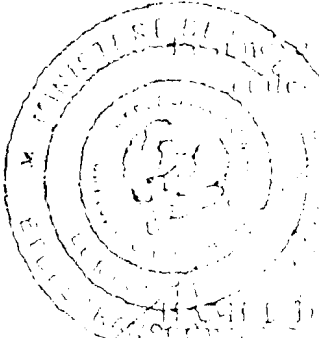
Article 10 : Le Directeur National des Routes, le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Autorité Routière, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Article 11 : Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel n° 02 2519 MS/HC/MET/MET/SGG du 19-12-07 en ce qui concerne l'implantation de postes de Trk sur l'axe Lomé - Cotonou - S. 27 par l'Route nationale 101, est enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 MAI 2008

Le ministre des Finances

  
  
ALOU DIARRA TRAORÉ

  
  
HASSI DIANÉ SIMEGA

Le ministre de l'Administration  
 Territoriale et des collectivités  
 Locales

  
GENERAL KAFOUGOUNA KONE

Le ministre de la sécurité Intérieure  
 et de la Protection Civile

  
GENERAL SADIO GASSAMA

Ampliations :

- Original..... 1
- PRM-AN-CESC-HCCT..... 4
- SGG-CS-CC..... 3
- Prim. et Tous Ministères..... 28
- Tous Gouver. de Région..... 9
- Ttes Directions MEF..... 9
- Ttes Directions MET..... 15
- Archives..... 1
- Journal Officiel..... 1

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - GK

M e 1

MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

1391

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 08 - / MF-MET-MATCL-  
MSIPC DU 14 MAI 2008

PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE DE TY  
ET FIXATION DES TARIFS

LE MINISTRE DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES,  
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N° 96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;  
Vu la Loi n°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;  
Vu la Loi N° 96-018/AN-RM du 13 février 1996 portant création du Droit de Traversée  
Routière modifiée par la loi N°07-057 du 30 novembre 2007 ;  
Vu le Décret n° 02-324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;  
Vu le Décret n° 07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

ARRÊTENT:

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS  
Sous le N°

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un poste de péage à TY sur la Route Nationale n°16 (Mopti-Doyentza-Gao).

**Article 2** : Le poste ainsi créé est mis en concession après appel à concurrence dans le respect des textes en vigueur.

**Article 3** : Le concessionnaire perçoit un droit obligatoire sur chaque passage de véhicule à quatre roues et plus.

Le montant du droit de passage est fixé à :

10

- 500 F CFA pour un véhicule léger d'une hauteur inférieure à 2,55 mètres ;
- 1 000 FCFA pour les véhicules admis au transport public de plus de 13 personnes payantes ;
- 500 F CFA par essieu pour tout véhicule poids lourd ou d'une hauteur supérieure ou égale à 2,55 mètres.

Ce droit obligatoire sur chaque passage au poste est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

**Article 4 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires et des forces de sécurité ;
- les ambulances ;
- les cortèges funèbres.

**Article 5 :** Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 3 du présent Arrêté seront réparties conformément aux conditions fixées par le Cahier de Charges de la concession.

**Article 6 :** Les Agents chargés de la sécurité des postes de péage doivent provenir du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sur la base d'un contrat passé avec l'Autorité Routière.



**Article 7 :** Le Directeur National des Routes, le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Autorité Routière, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.


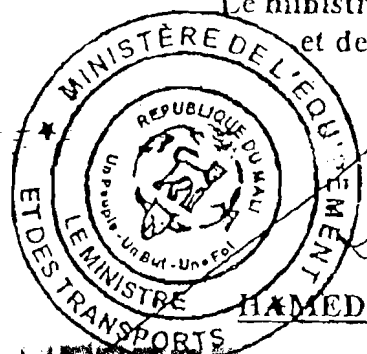
**Article 8 :** Le présent Arrêté, qui abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel n°02-2519 MSIPC-MET-MEF-SG du 19/12/02 en ce qui concerne l'implantation de postes de DTR sur l'axe Mopti-Douentza-Gao, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 MAI 2008

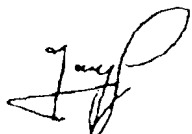
Le ministre des Finances

Le ministre de l'Équipement  
et des Transports

  
  
ABOU-BAKAR TRAORÉ

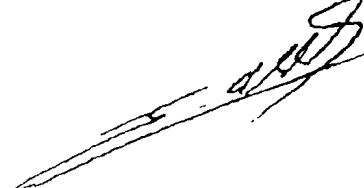
  
  
HAMED DIANE SEMEGA

Le ministre de l'Administration  
Territoriale et des collectivités  
Locales



GENERAL KAFOUGOUNA KONE

Le ministre de la sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile



GENERAL SADIO GASSAMA

Ampliations :

|                                 |    |
|---------------------------------|----|
| - Original.....                 | 1  |
| - PRM-AN-CESC-HCCT.....         | 4  |
| - SGG-CS-CC.....                | 3  |
| - Prim. et Tous Ministères..... | 28 |
| - Tous Gouver. De Région.....   | 9  |
| - Ttes Directions MEF.....      | 9  |
| - Ttes Directions MET.....      | 15 |
| - Archives.....                 | 1  |
| - Journal Officiel.....         | 1  |

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - CK

MEI

MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

1392

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 08 -  
MSIPC DU

14 MAI 2008 (MF-MET-MATCL)

PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE/PESAGE DE NIAMANA  
ET FIXATION DES TARIFS

LE MINISTRE DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES,  
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N° 96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;  
Vu la Loi n°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;  
Vu la Loi N° 96-018/AN-RM du 13 février 1996 portant création du Droit de Traversée  
Routière modifiée par la loi N°07-057 du 30 novembre 2007 ;  
Vu le Décret n° 02-324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;  
Vu le Décret n° 07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

ARRÊTENT:

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS  
Arrêté le .....  
Sous le N° .....

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un poste de péage à NIAMANA sur la Route Nationale n°6 (Bamako-  
Ségou-Bla-San-Mopti).

Article 2 : Le poste ainsi créé est mis en concession après appel à concurrence dans le respect  
des textes en vigueur.

Article 3 : Le concessionnaire perçoit un droit obligatoire sur chaque passage de véhicule à  
quatre roues et plus.

Le montant du droit de passage est fixé à :

13

- 500 F CFA pour un véhicule léger d'une hauteur inférieure à 2,55 mètres ;
- 1 000 FCFA pour les véhicules admis au transport public de plus de 13 personnes payantes ;
- 500 F CFA par essieu pour tout véhicule poids lourd ou d'une hauteur supérieure ou égale à 2,55 mètres.

Ce droit obligatoire sur chaque passage au poste est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

**Article 4 :** Le poste de péage/pesage de NIAMANA fonctionnera pendant une période transitoire de sensibilisation de trois (3) mois au cours de laquelle aucune pénalité de surcharge ne sera appliquée.

**Article 5 :** Pour les véhicules poids lourds, le contrôle de la charge à l'essieu se fait par pesage lors du passage au poste.

Les véhicules dont les poids totaux roulants dépassent les limites autorisées suivant le nombre d'essieux ou dont la charge à l'essieu dépasse la charge limite de 11,5 tonnes par essieux seront orientés vers les parkings de déchargement pour mise en conformité avant autorisation de circuler. La mise en conformité n'exonère pas le véhicule mis en cause des frais de péage.

**Article 6 :** Les Poids totaux autorisés par le nombre d'essieux sont les suivants :

|  |            |
|--|------------|
| - véhicules isolés à deux essieux.....                       | 18 tonnes, |
| - véhicules isolés à 3 essieux.....                          | 27 tonnes, |
| - véhicules isolés à 4 essieux.....                          | 32 tonnes, |
| - véhicules articulés à 3 essieux simples.....               | 30 tonnes, |
| - véhicules articulés à 4 essieux simples.....               | 38 tonnes, |
| - véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem.....        | 43 tonnes, |
| - véhicules articulés à 5 essieux avec deux tandems.....     | 46 tonnes, |
| - véhicules articulés à 6 essieux.....                       | 51 tonnes, |
| - véhicules articulés à 7 essieux.....                       | 58 tonnes, |
| - camion et remorque avec 4 essieux.....                     | 28 tonnes, |
| - camion et remorque (roues jumelées AR avec 5 essieux.....  | 36 tonnes, |
| - camion (roues jumelées AR) et remorque avec 5 essieux..... | 37 tonnes, |
| - camion et remorque avec 6 essieux.....                     | 45 tonnes. |

**Article 7 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires et des forces de sécurité ;
- les ambulances ;
- les cortèges funèbres.

**Article 8 :** Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 3 du présent Arrêté seront réparties conformément aux conditions fixées par le Cahier de Charges de la concession.

**Article 9 :** Les Agents chargés de la sécurité des postes de péage doivent provenir du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sur la base d'un contrat passé avec l'Autorité Routière.

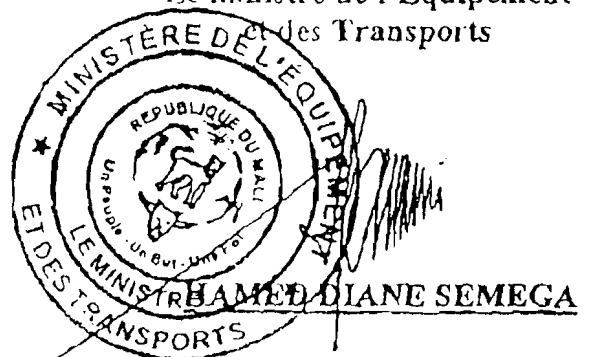
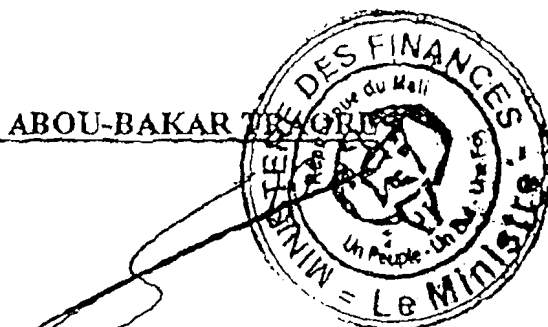
**Article 10 :** Le Directeur National des Routes, le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Autorité Routière, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

**Article 11 :** Le présent Arrêté, qui abroge toute dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel n°02-2519 MSIPC-MET-MEF-SG du 19/12/02 en ce qui concerne l'implantation de postes de DTR sur l'axe Bamako-Ségou-Bla, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 MAI 2008

Le ministre des Finances

Le ministre de l'Équipement  
et des Transports



Le ministre de l'Administration  
Territoriale et des collectivités  
Locales

Le ministre de la sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile

GENERAL KAFOUGOUNA KONE

GENERAL SADIO GASSAMA

Ampliations :

- Original..... 1
- PRM-AN-CESC-HCCT..... 4
- SGG-CS-CC..... 3
- Prim. et Tous Ministères..... 28
- Tous Gouver. de Région..... 9
- Ttes Directions MEF ..... 9
- Ttes Directions MET..... 15
- Archives ..... 1
- Journal Officiel..... 1

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DU GOUVERNEMENT  
DATE - OK

MÉT

MINISTÈRE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

1395

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 08 / ANF-MIT-MATCH -  
MÉTIC DU 17/07/2008

PORTANT CRÉATION DE LOGE DE PÉAGE/PESAGE  
DE KATI ET FIXATION DES TARIFS

LE MINISTRE DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N° 96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;  
Vu la Loi n°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;  
Vu la Loi N° 96-018/AN-RM du 13 février 1996 portant création du Droit de Traversée  
Routière modifiée par la loi N°07-057 du 30 novembre 2007 ;  
Vu le Décret n° 02-324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;  
Vu le Décret n° 07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> : Il est créé un poste de péage/pesage à KATI sur la Route Nationale n°3  
(Bamako-Kati-Diéma) et sur la route Kati-Kita

Article 2 : Le poste ainsi créé est mis en concession après appel à concurrence dans le respect  
des textes en vigueur.

Article 3 : Le concessionnaire perçoit un droit obligatoire sur chaque passage de véhicule à  
quatre roues et plus.

Le montant du droit de passage est fixé à :

1 6

- 500 F CFA pour un véhicule léger d'une hauteur inférieure à 2,55 mètres ;
- 1 000 F CFA pour les véhicules admis au transport public de plus de 13 personnes payantes ;
- 500 F CFA par essieu pour tout véhicule poids lourds ou d'une hauteur supérieure ou égale à 2,55 mètres.

Ce droit obligatoire sur chaque passage au poste est revu et amendé annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

Article 4 : Le poste de péage/pesage de KATI fonctionnera pendant une période transitoire de réhabilitation de trois (3) mois au cours de laquelle aucune limite de charge ne sera appliquée.

Article 5 : Tous les véhicules poids lourds de ce type doivent être pesés au poste de péage lors de passage au poste.

Les véhicules dont les poids totaux rouants dépassent les limites autorisées suivant le nombre d'essieux ou dont la charge à l'essieu dépasse la charge limite de 11,5 tonnes par essieu sont orientés vers les passages de péage/pesage existants de façon automatique et obligatoire. Le cas échéant, en cas d'insuffisance de poids, les véhicules sont autorisés à franchir de péage.

Article 6 : Les poids totaux autorisés par voie publique sont les suivants :

- véhicules isolés à deux essieux ..... 18 tonnes,
- véhicules isolés à 3 essieux ..... 27 tonnes,
- véhicules isolés à 4 essieux ..... 31 tonnes,
- véhicules articulés à 3 essieux simple ..... 30 tonnes,
- véhicules articulés à 4 essieux simple ..... 38 tonnes,
- véhicules articulés à 5 essieux avec un tandem ..... 43 tonnes,
- véhicules articulés à 5 essieux avec deux tandems ..... 46 tonnes,
- véhicules articulés à 6 essieux ..... 51 tonnes,
- véhicules articulés à 7 essieux ..... 58 tonnes,
- camion et remorque avec 4 essieux ..... 28 tonnes,
- camion et remorque (roues jumelées AR avec 5 essieux ..... 36 tonnes,
- camion (roues jumelées AR) et remorque avec 5 essieux ..... 37 tonnes,
- camion et remorque avec 6 essieux ..... 45 tonnes.

Article 7 : Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires et des forces de sécurité ;
- les ambulances ;
- les cortèges funèbres.

Article 8 : Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 3 du présent Arrêté seront réparties conformément aux conditions fixées par le Cahier de Charges de la Concession.

Article 9 : Les Agents chargés de la sécurité des postes de péage doivent provenir du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sur la base d'un contrat passé avec l'Autorité Routière.

Article 10: Le Directeur National des Routes, le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Autorité Routière, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.



Article 11: Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'Arrêté Interministériel n°02.2519/MSE/CM/ML/SG du 19/12/02 en ce qui concerne l'implantation de postes de MDT sur l'axe Bamako-Katédougou et sur l'axe Bamako-Kita sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 MAI 2008

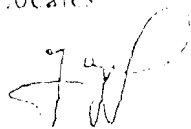
Le ministre des Finances

  
  
**ABOU-BAKAR TRAORÉ**

Le ministre de l'Équipement  
 et des Transports

  
  
**SANE SAMBA**

Le ministre de l'Administration  
 Territoriale et des collectivités  
 Locales



**GENERAL KAFOUGOUNA KONE**

Le ministre de la sécurité Intérieure  
 et de la Protection Civile



**GENERAL SADIO GASSAMA**

Ampliations :

- Original..... 1
- PRM-AN-CESC-HCCT..... 4
- SGG-CS-CC..... 3
- Prim. et Tous Ministères..... 28
- Tous Gouver. de Région..... 9
- Ttes Directions MEF..... 9
- Ttes Directions MET..... 15
- Archives..... 1
- Journal Officiel..... 1

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
DLTG - OK

M. E. Trauston

MINISTERE DES FINANCES

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION  
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES  
LOCALES

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

1397

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 08 - / MF-MET-MATCL-  
MSIPC DU 14 MAI 2008

PORTANT CREATION DU POSTE DE PEAGE/PESAGE  
DE SANANKOROBA ET FIXATION DES TARIFS

LE MINISTRE DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi N° 96-060 du 04 novembre 1996 portant Loi des Finances ;  
Vu la Loi n°00-051 du 04 août 2000 portant création de l'Autorité routière ;  
Vu la Loi N° 96-018/AN-RM du 13 février 1996 portant création du Droit de Traversée  
Routière modifiée par la loi N°07-057 du 30 novembre 2007 ;  
Vu le Décret n° 02-324/P-RM du 05 juin 2002 instituant les redevances d'usage routier ;  
Vu le Décret n° 07-383/P-RM du 03 octobre 2007 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

## ARRÊTENT:

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un poste de péage/pesage à SANANKOROBA sur la Route Nationale  
n°7 (Bamako-Bougouni-Sikasso)

**Article 2** : Le poste ainsi créé est mis en concession après appel à concurrence dans le respect  
des textes en vigueur.

**Article 3** : Le concessionnaire perçoit un droit obligatoire sur chaque passage de véhicule à  
quatre roues et plus.  
Le montant du droit de passage est fixé à :

- 500 F CFA pour un véhicule léger d'une hauteur inférieure à 2,55 mètres ;
- 1 000 F CFA pour les véhicules admis au transport public de plus de 13 personnes payantes ;
- 500 F CFA par essieu pour tout véhicule poids lourds ou d'une hauteur supérieure ou égale à 2,55 mètres.

Ce droit obligatoire sur chaque passage au poste est révisable annuellement après évaluation des besoins d'entretien routier en fonction de l'évolution du trafic.

**Article 4 :** Le poste de péage/pesage de SANANKOROBA fonctionnera pendant une période transitoire de sensibilisation de trois (3) mois au cours de laquelle aucune pénalité de surcharge ne sera appliquée.

**Article 5 :** Pour les véhicules poids lourds, le contrôle de la charge à l'essieu se fait par pesage lors du passage au poste.

Les véhicules dont les poids totaux roulants dépassent les limites autorisées suivant le nombre d'essieux ou dont la charge à l'essieu dépasse la charge limite de 11,5 tonnes par essieux seront orientés vers les parkings de déchargement pour mise en conformité avant autorisation de circuler. La mise en conformité n'exonère pas le véhicule mis en cause des frais de péage.

**Article 6 :** Les Poids totaux autorisés par le nombre d'essieux sont les suivants :

- véhicules isolés à deux essieux.....18 tonnes,
- véhicules isolés à 3 essieux.....27 tonnes,
- véhicules isolés à 4 essieux.....32 tonnes,
- véhicules articulés à 3 essieux simples.....30 tonnes,
- véhicules articulés à 4 essieux simples.....38 tonnes,
- véhicules articulés à 5 essieux avec un tridem.....43 tonnes,
- véhicules articulés à 5 essieux avec deux tandems.....46 tonnes,
- véhicules articulés à 6 essieux.....51 tonnes,
- véhicules articulés à 7 essieux.....58 tonnes,
- camion et remorque avec 4 essieux.....28 tonnes,
- camion et remorque (roues jumelées AR avec 5 essieux.....36 tonnes,
- camion (roues jumelées AR) et remorque avec 5 essieux.....37 tonnes,
- camion et remorque avec 6 essieux.....45 tonnes.

**Article 7 :** Par dérogation aux dispositions de l'article 3 du présent Arrêté, sont dispensés du paiement de ce droit :

- les véhicules militaires et des forces de sécurité ;
- les ambulances ;
- les cortèges funèbres.

**Article 8 :** Les recettes de péage provenant de l'application de l'article 3 du présent Arrêté ~~seront réparties~~ conformément aux conditions fixées par le Cahier de Charges de la Concession.

**Article 9 :** Les Agents chargés de la sécurité des postes de péage doivent provenir du Ministère chargé de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile sur la base d'un contrat passé avec l'Autorité Routière.

**Article 10:** Le Directeur National des Routes, le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de l'Autorité Routière, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.



**Article 11:** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté Interministériel n°02-2519 MSIPC-MET-MEF-SG du 19/12/02 en ce qui concerne l'implantation de postes de DTR sur l'axe Bamako-Bougouni- Sikasso sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 MAI 2008

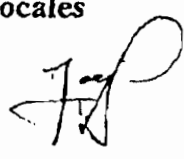
Le ministre des Finances

  
  
**ABOU-BAKAR TRAORÉ**  
 Le Ministre


Le ministre de l'Équipement et des Transports

  
  
**MAMEDIANE DIANE SEMEGA**  
 Le Ministre

Le ministre de l'Administration Territoriale et des collectivités Locales

  
**GENERAL KAFOUGOUNA KONE**

Le ministre de la sécurité Intérieure et de la Protection Civile

  
**GENERAL SADIO GASSAMA**

Ampliatiions :

- Original..... 1
- PRM-AN-CESC-HCCT.....4
- SGG-CS-CC.....3
- Prim. et Tous Ministères.....28
- Tous Gouver. de Région.....9
- Ttes Directions MEF .....9
- Ttes Directions MET.....15
- Archives .....1
- Journal Officiel.....1

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
ET DES TRAVAUX PUBLICS

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE -- UN BUT -- UNE FOI

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 4376/MTR-FC-AD

PORTANT RÉVISION DES TARIFS DE TRANSPORT URBAIN DE  
PASSAGERS DANS LE DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS,  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,  
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 78-15/CMLN du 3 Mai 1978 portant régime général des prix et  
repression des infractions à la législation économique ;

VU le Décret n° 188/PC-RM du 14 Novembre 1975 portant détermination de la procédure  
de fixation des prix en République du Mali ;

VU le Décret n° 120/PC-RM du 3 Mai 1978 portant réglementation des prix en Républ  
que du Mali ;

VU le Décret n° 322/PRM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

VU l'Arrêté n° 4656/MTR-FC-AD du 26 Novembre 1981 portant révision des tarifs de  
transport urbain de passagers dans le district de Bamako.

ARRÊTÉ

Article 1er. Les tarifs des taxis circulants dans le District de Bamako, sont fixés  
comme suit en course, jumelée simple par personne :

|           |   |           |
|-----------|---|-----------|
| 1ère zone | ; | 110 F CFA |
| 2ème zone | ; | 220 F CFA |
| 3ème zone | ; | 330 F CFA |
| 4ème zone | ; | 440 F CFA |

Les quartiers constituant ces quatre (4) zones sont indiqués en  
annexe au présent arrêté.

Article 2. Les tarifs mentionnés à l'article 1er sont doublés par zone correspon  
dante de 0h à 6h.

Article 3. Le prix de la location entière du taxi à la course de n'importe quel  
point du District à l'aéroport Sénou est fixé de jour comme de nuit à  
2 325 F CFA.

Article 4. Le prix de l'attente à l'Arrêté est fixé à  
- de 0 à 15 minutes ..... 145 F CFA  
- une (1) heure ..... 715 F CFA

Article 5. Le prix de transport par course non jumelée à la demande du client est  
fixé comme suit :

|           |   |             |
|-----------|---|-------------|
| 1ère zone | ; | 330 F CFA   |
| 2ème zone | ; | 660 F CFA   |
| 3ème zone | ; | 990 F CFA   |
| 4ème zone | ; | 1 320 F CFA |

.../..

ARTICLE 6.- Les bagages non encombrants des clients sont admis sans supplément de frais à concurrence de 15 Kgs.

Le Chauffeur peut refuser de charger tout bagage susceptible de détériorer ou de salir le véhicule.

ARTICLE 7.- Le prix de transport par taxi de 9/10 places de Bamako au (et vice versa) est fixé à 110 F CFA par personne.

ARTICLE 8.- Tout taxi en circulation doit être maintenu par le Chauffeur en état permanente de propreté, de confort et de bonne présentation.

ARTICLE 9.- Il est formellement interdit à tout conducteur de taxi en circulation normale de refuser à son premier client le transport sur l'une des quatres (4) zones déterminées en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 10.- Les tarifs de cars et camionnettes bâchées de transport commun circulant dans le district de Bamako sont fixés par personne comme suit :

1ère et 2ème Zones .....55 F CFA  
3ème et 4ème Zones .....65 F CFA

La franchise de bagages non encombrants est de 15 Kgs.

ARTICLE 11.- Les conducteurs ayant des passagers à bord de leurs véhicules cars et bâchées sont obligés de les mener à leurs destinations finales sur tout le long des liaisons de bout en bout.

ARTICLE 12.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13.- Le Directeur Général de l'Office National des Transports, le Directeur Général des Affaires Economiques, le Chef d'Etat Major de la Gendarmerie et le Directeur Général des Services de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 14.- Le présent Arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

P/LE MINISTRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE/ PI  
LE MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DES TRAVAUX PUBLICS

P/LE MINISTRE DE  
L'INTERIEUR/PI  
LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Bamako, le . 8. AOÛT 1985...  
LE MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DES TRAVAUX PUBLICS

A N N E X E  
ZONES TARIFIÉES POUR LES TAXIS  
ET CARS DU DISTRICT DE BAMAKO  
-----

ZONE 1 : HAMDALLAYE : Ancien Aerodrome, N'Gomiriyabougou, Badialan (1,2,3 ) N'Tomikorobougou, Bolibana, Ouolofobougou, Bamako Coura, Dravéla, Dar<sup>4</sup>Salam, Médina-Coura, Bagadadji, Missira, Zone Industrielle, (niveau marigot de Korofina), Missira, Hippodrome, SONATAM, OPAM, Abattoir Frigorifique, Lazaret, Badalabougou (et colline), Sana.

ZONE 2 : Lafiabougou, Institut Marchoux, Motel, Djikoroni, Korofina, Djélibougou, Banconi, Torokorobougou, Filabougou, Segoniko Samé, Quartier Mali.

ZONE 3 : Sébénikoro, Kalabankoro et Kalaban-Coura, Bako-Djikoroni, balibougou, Daoudabougou, Magnambougou, DJandjiguila, Sokorodji, Nyamakorobougou, Banankabougou, Faladié, Missabougou, Gare-Routière -(de Segoniko), Dioumansana, Boukassoubougou, Sotuba, Tjenidié, Institut Jeunes Aveugles, Koulouba, Point Sikoroni.

ZONE 4 : Kalabanbougou, Irimadyo, Meguin-Sikoro, Lido, Nakoba-Sirako (route Kati) Nouveau Centre Emetteur (Route Kati).

...../.....

AMPLIATIONS

.....

|                               |    |
|-------------------------------|----|
| - ORIGINAL .....              | 1  |
| - PRESIDENCE DU GVT .....     | 5  |
| - TOUS DEPART. MINIST.....    | 15 |
| - UDPM .....                  | 5  |
| - ASSEMBLEE NATIONALE .....   | 2  |
| - CHAMBRE DE COMMERCE .....   | 2  |
| - MFC (DITON NLE).....        | 20 |
| - INAE .....                  | 20 |
| - GOUVERNEURS REGIONS .....   | 8  |
| - JO-EM - DITON INFO.....     | 2  |
| - S.G.C. ....                 | 2  |
| - COUR SUPREME .....          | 5  |
| - C.G.E. ....                 | 3  |
| - U.N.C.T. <sup>R</sup> ..... | 20 |

T.T.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
ET DES TRAVAUX PUBLICS

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° 437/MITP-FEC

PORTANT RÉVISION DES TARIFS DE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET  
PRODUITS EN RÉPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

51

- VU La Constitution ;
- VU l'Ordonnance n° 78-45/OMR du 3 Mai 1978 portant régime général des prix et répression des infractions à la réglementation économique ;
- VU le Décret n° 188/FRM du 14 Novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation des prix ;
- VU le Décret n° 120/FRM du 3 Mai 1978 portant réglementation des prix en République du Mali ;
- VU le Décret n° 322/FRM du 31 Décembre 1981 portant statut et en des membres du Gouvernement ;
- VU l'Arrêté n° 3007/MT-SP-CAB du 20 Mars 1981 portant classification tarifaire des routes et homologation des véhicules automobiles en République du Mali ;
- VU l'Arrêté interministériel n° 1243/MT-FEC du 15 Avril 1981 portant révision des tarifs de transport des marchandises et produits en République du Mali ;

ARRÊTÉ

Article 1er. - Les tarifs généraux de transport des marchandises et produits solides sont fixés comme suit :

- Tarif A sur route bitumée 57 F CFA la tonne kilomètre
- Tarif B sur route en terre aménagée 57,50 F CFA la tonne kilomètre
- Tarif C sur piste en terre 59 F CFA la tonne kilomètre

Article 2. - Pour les produits liquides, les tarifs sont fixés à 75% des tarifs précédents soit :

- 18,75 F CFA la tonne kilomètre pour le tarif A
- 23,12 F CFA pour le tarif B
- 33,75 F CFA pour le tarif C

Article 3. - Les tarifs de transport des liquides sont fixés comme suit :

- 2,735 F CFA l'hectolitre kilomètre pour le tarif A
- 4,103 F CFA l'hectolitre kilomètre pour le tarif B
- 5,470 F CFA l'hectolitre kilomètre pour le tarif C

Article 4. - Les tarifs de ramassage indépendants de la catégorie des routes sont fixés de la manière suivante :

- Arachides coques 1ère, 6° et 7° régions 81,45 F CFA la tonne kilomètre
- Arachides coques 2ème région..... 66,20 F CFA la tonne kilomètre
- Arachides coque 3ème, 4° et 5° régions 58,05<sup>75</sup> F CFA la tonne kilomètre
- Paddy toutes régions 66,20 F CFA la tonne kilomètre
- Coton toutes régions 82,51 F CFA la tonne kilomètre
- Céréales toutes régions à l'exception des cercles ci-dessous : 40,73 F CFA la tonne kilomètre

1ère région : Bafoulabé, Kouroussa, Koro, Yelmamé, Djéna

2ème région : Nara

4ème région : Ké Macina, Niomo

5ème région : Bamakoro, Bankass, Djenné, Taougan, Koro, Ténédou, Toureya

6° et 7° régions : tous cercles

Dans tous les cercles ci-dessus, le tarif de ramassage des céréales est fixé à 50 F CFA la tonne kilomètre.

Article 5. - Pour le ramassage, les tarifs incluent l'impôt sur le vide.

Article 6. - Le tarif de transport des produits agricoles, notamment cotonniers est indépendant de celui des produits industriels et est comme suit :

- Coton fibre ..... 30,19 F CFA la tonne kilomètre
- Graines de coton ..... 26,45 F CFA la tonne kilomètre

Article 7. - Le tarif de transport par camion pour les produits agricoles est de 30 F, nettes à vide compris, par kilomètre.

- 813,12 F CFA le kilomètre sur routes de catégorie A
- 1 226 F CFA le kilomètre sur routes de catégorie B

Article 8. - Le tarif de transport par camion pour le transport sur plateau de 30 tonnes et charge nette est de 30 F, nettes à vide compris, par kilomètre. Le tarif est fixé à :

- 776,87 F CFA le kilomètre sur routes de catégorie A
- 1105,63 F CFA le kilomètre sur routes de catégorie B

Article 9. - Le transport des produits agricoles, notamment des produits du coton et des produits cotonniers est régi par le décret n° 11.000 du 15/05/61 sur la base de la charge utile du véhicule indiquée sur la carte grise.

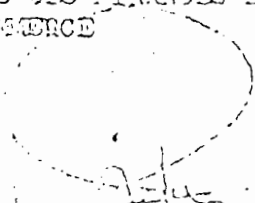
Article 10. - Les tarifs de transport énumérés ci-dessus sont assujettis à l'impôt sur les Affaires et Services (I.A.S.) aux taux en vigueur.

Article 11. - Les tarifs fixés dans le présent arrêté sont impératifs. Ils ne peuvent être modifiés ni en hausse, ni en baisse. Toute infraction constatée dans leur application sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur.


Article 12. - Le Directeur Général de l'Office National des Transports, le Directeur Général des Affaires Economiques et le Directeur Général de l'Office de Stabilisation et de Régulation des Prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 13. - Le présent arrêté, qui annule toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /--

LE MINISTRE DES FINANCES ET  
DU COMMERCE

  
Diarra Kaba DIARITE

Banako, le 8 AOÛT 1965  
LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES  
TRAVAUX PUBLICS

  
Mamecou MAIDARA

RELATIONS

|                             |    |
|-----------------------------|----|
| ORIGINAL .....              | 1  |
| PRÉSIDENCE DU GVT .....     | 5  |
| LEGIS DEPART. MINIST. ....  | 15 |
| NDPN .....                  | 5  |
| ASSEMBLÉE NATIONALE .....   | 2  |
| CHAMBRE DE COMMERCE .....   | 2  |
| ITC (DIGNITE) .....         | 20 |
| ENAS .....                  | 20 |
| CG - ENSEURS REGIONES ..... | 8  |
| JO - EN - DTION INFO .....  | 2  |
| S.C.G. ....                 | 2  |
| COUR SUPREME .....          | 5  |
| C.C.E. ....                 | 3  |
| U.T.C.R. ....               | 20 |

MINISTÈRE DES TRANSPORTS  
ET DES TRAVAUX PUBLICS

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DU COMMERCE

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL N° ~~437/MTR-MFC~~

PORTANT RÉVISION DES TARIFS DE TRANSPORTS INTER-CITAINS DE  
VOYAGEURS EN RÉPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS,  
LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE.

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 78-15/OML du 3 Mai 1978 portant régime général des prix et répression des infractions à la législation économique ;

VU le Décret n° 188/PG-PM du 14 Novembre 1975 portant détermination de la procédure de fixation en République du Mali ;

VU le Décret n° 120/PG-PM du 3 Mai 1978 portant détermination des prix en République du Mali ;

VU le Décret n° 322/PRM du 31 Décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU l'Arrêté n° 4657/MTR-MFC du 26 Novembre 1981 portant révision des tarifs de voyageurs.

ARRÊTENT

Article 1er. - Il est créé 3 tarifs de transport de voyageurs correspondant à 3 types de véhicules les plus utilisés qui sont :

1. le taxi fermé (voitures 504 break de 9 places)
2. la camionnette bâchée aménagée pour le transport de passagers
3. le car.

Article 2. - Ces tarifs sont modulés en fonction des trois (3) principales catégories de routes qui sont :

- la route bitumée catégorie A
- la route en terre aménagée catégorie B
- la piste catégorie C

Article 3. - Les taux tarifaires moyens sont fixés :

- 8,52 F CFA/KVM sur route bitumée (A)
- 11,33 F CFA/KVM sur route en terre aménagée (B)

b) Pour la camionnette bâchée aménagée

- 6,52 F CFA/VKM sur route bitumée (A)
- 9,26 F CFA/VKM sur route en terre aménagée (B)
- 16,64 F CFA/VKM sur piste (C)

c) Pour le car

- 6,93 F CFA/VKM sur route bitumée (A)
- 9,78 F CFA sur route en terre aménagée (B)
- 19,36 F CFA/VKM sur piste (C)

Article 4. - En raison des pluies une augmentation maximum de 50% des tarifs, pour les pistes (catégorie C) pourrait être accordée par les autorités administratives locales compétentes selon l'intensité des dégâts commis sur les pistes.

Article 5. - 1°/ - Les véhicules tout terrain aménagés pour le transport de passagers sont assimilés au car.

2°/ - Les camionnettes transport mixte sont assimilés à la camionnette bâchée aménagée pour le transport de passagers.

Article 6. - Tout passager empruntant des différents types de véhicules à droit à 15 kgs pour les taxis à 9,16 places et 20 Kgs pour les cars à titre de franchise de bagages non encombrants.

Article 7. - Les tarifs fixés dans le présent arrêté sont impératifs.

Ils ne peuvent en conséquence être modifiés ni en hausse ni en baisse sans l'accord préalable de l'autorité compétente.

Toute infraction constatée dans leur application sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8. - La classification tarifaire selon l'état des routes et l'homologation des distances routières sont celles prévues dans l'arrêté n° 3007/MT du 20 Octobre 1977 et ses additifs.

Article 9. - Le Directeur Général des Affaires Economiques, le Directeur Général l'Office National des Transports sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 10. - Le présent arrêté qui annule toutes dispositions contraires prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera.

LE MINISTRE DES FINANCES ET  
ET DU COMMERCE

Dianka Kabe. DIAKITE

BAKAO, le 8 AOUT 1985  
LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES  
TRAVAUX PUBLICS

MAMADOU HAIDARA

ANNEXE

TARIFS INTER - URBAINS - DE VOYAGEURS SUR  
LES PRINCIPALES LIAISONS - EN F CFA PAR VOYAGEUR

|                             | TYPES DE VEHICULES |            |         |
|-----------------------------|--------------------|------------|---------|
|                             | CAR                | TAXI FERME | RACHIEE |
| 1. - Bamako - Bougouni      | 1.420              | 1.590      | 1.390   |
| 2. - Bamako - Sikasso       | 2.495              | 2.915      | 2.430   |
| 3. - Bamako - Ségou         | 1.630              | 1.945      | 1.590   |
| 4. - Bamako - San           | 2.980              | 3.465      | 2.915   |
| 5. - Bamako - Mopti         | 4.210              | 4.995      | 4.160   |
| 6. - Bamako - Koulikoro     | 450                | 555        | 490     |
| 7. - Bamako - Banamba       | 2.010              |            | 2.010   |
| 8. - Bamako - Koutiala      | 2.755              | 3.260      | 2.755   |
| 9. - Kati - Kolokani        | 1.715              |            | 1.715   |
| 10. - Kati - Djidjéni       | 2.070              |            | 2.070   |
| 11. - Bamako - Nara         | 5.350              |            | 3.790   |
| 12. - Bamako - Nioro        | 7.605              |            | 5.895   |
| 13. - Bamako - Bouaké       | 9.015              |            |         |
| 14. - Bamako - Abidjan      | 11.095             |            |         |
| 15. - Bamako - Kati         |                    | 140        | 120     |
| 16. - Bamako - Kangaba      |                    |            | 1.390   |
| 17. - Bamako - Siby         |                    |            | 1.115   |
| 18. - Bamako Kourémalé      |                    |            | 2.080   |
| 19. - Bamako - Dioulafoudou |                    |            | 2.080   |

Mme DIARRA  
PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

SÉCRETARIAT GÉNÉRAL  
DU GOUVERNEMENT

DECRET N°07- 075 /P-RM DU 08 MARS 2007

**INSTITUANT LES REDEVANCES AU TITRE DES PRESTATIONS DE LA  
DIRECTION NATIONALE DES TRANSPORTS TERRESTRES, MARITIMES  
ET FLUVIAUX ET DE SES SERVICES RÉGIONAUX ET SUBRÉGIONAUX**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi de finances ;
- Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;
- Vu la Loi N°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la Loi N°01-042 du 07 juin 2001 ;
- Vu l'Ordonnance N°05-009/P-RM du 09 mars 2005 portant création de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, ratifiée par la Loi N°05-027 du 06 juin 2005 ;
- Vu le Décret N°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Vu le Décret N°05-193/P-RM du 19 avril 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux ;
- Vu la Convention portant concession de service public relatif au contrôle technique des véhicules entre le Gouvernement de la République du Mali et Mali Technic System (MTS) du 29 novembre 1995 ;
- Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué en contrepartie des prestations de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et de ses services régionaux et subrégionaux, les redevances ci-après :

la redevance pour la délivrance de permis et autorisation de conduire ;

- la redevance pour l'établissement des procès-verbaux de constatation, de réception, d'expertise mécanique ou d'accidents ;
- la redevance pour la délivrance de la carte de transport.

**Article 2 :** Les taux des redevances instituées à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés comme suit :

**1. DELIVRANCE DE PERMIS ET AUTORISATION DE CONDUIRE :**

- 1.1. examen pour l'obtention du permis de conduire : 4.000 FCFA par examen ;
- 1.2. établissement de duplicata, remplacement et renouvellement de permis de conduire : 3.000 FCFA .
- 1.3. examen pour l'obtention de l'autorisation de conduire : 2.000 FCFA par examen ;
- 1.4. établissement de duplicata, remplacement et renouvellement de l'autorisation de conduire : 1.000 FCFA.

**2. ETABLISSEMENT DE LA CARTE GRISE :**

- 2.1. immatriculation et mutation pour une automobile, un tracteur agricole, un engin de manutention de travaux publics, une semi-remorque ou une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 Kg et une motocyclette dont la cylindrée est supérieure ou égale à 125 Cm<sup>3</sup> : 10.000 FCFA ;
- 2.2. duplicata et renouvellement pour les véhicules automobiles et engins visés au point 2.1. : 8.000 FCFA ;
- 2.3. immatriculation et mutation pour les vélomoteurs dont la cylindrée est comprise entre 50 cm<sup>3</sup> et 125 cm<sup>3</sup> : 2.500 FCFA ;
- 2.4. duplicata et renouvellement pour les engins visés au point 2.3. : 1.000 FCFA.

**3. ETABLISSEMENT DES PROCES-VERBAUX :**

- 3.1. établissement des procès-verbaux de constatation pour l'immatriculation, la mutation, le duplicata et le renouvellement de la carte grise des véhicules automobiles et engins à deux roues..... 2.500 FCFA ;
- 3.2. établissement des procès-verbaux de réception des véhicules automobiles dont le poids total en charge est supérieur à 750 Kg..... 5.000 FCFA ;
- 3.3. établissement des procès-verbaux d'expertise mécanique pour la délivrance d'autorisation d'importation des véhicules automobiles usagés ..... 5.000 FCFA ,
- 3.4. établissement des procès-verbaux d'expertise d'accidents de la circulation routière..... 2.500 FCFA.

#### 4. DELIVRANCE DE LA CARTE DE TRANSPORT :

##### **4.1. Véhicules de transport public ou privé de passagers :**

- voiture de location..... 2.000 FCFA ;
- véhicule de 5 places..... 2.000 FCFA ;
- véhicule de 6 à 10 places..... 4.000 FCFA ;
- camionnette bâchée jusqu'à 15 places..... 4.000 FCFA ;
- camionnette bâchée de plus de 15 places..... 5.000 FCFA ;
- minicar, minibus jusqu'à 24 places..... 6.000 FCFA ;
- minicar, minibus de 25 à 30 places..... 7.000 FCFA ;
- autocar, autobus de plus de 30 places..... 8.000 FCFA ;

##### **4.2. Véhicules de transport de marchandises :**

- camion marchandise de charge utile (CU) :
  - inférieure ou égale à 10 tonnes..... 6.000 FCFA ;
  - supérieure à 10 tonnes..... 7.000 FCFA ;
- camion bennes..... 6.000 FCFA ;
- camion citerne de capacité :
  - inférieure ou égale à 10 m3..... 7.000 FCFA ;
  - supérieure à 10 m3..... 8.000 FCFA ;
- semi-remorque de marchandise solide jusqu'à 25 tonnes..... 8.000 FCFA ;
- semi-remorque de marchandise solide de plus de 25 tonnes..... 10.000 FCFA ;
- semi-remorque bennes..... 8.000 FCFA ;
- semi-remorque de marchandise liquide jusqu'à 25 m3..... 14.000 FCFA ;
- semi-remorque de marchandise liquide de plus de 25 m3..... 16.000 FCFA ;
- tracteur routier..... 6.000 FCFA.

4.3. Etablissement du Duplicata de la carte de transport..... 2.000 FCFA.

**Article 4 :** Les redevances instituées par le présent décret sont perçues par la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et ses services régionaux et subrégionaux pour le compte du trésor public.

**Article 5 :** Un arrêté conjoint des Ministres chargés des Transports, des finances et du Commerce déterminera les délais d'établissement des documents de transport.

**Article 6 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°94-181/P-RM du 11 mai 1994 instituant les taxes des prestations de la Direction Nationale des Transports et de ses services régionaux et Subrégionaux.

**Article 7 :** Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

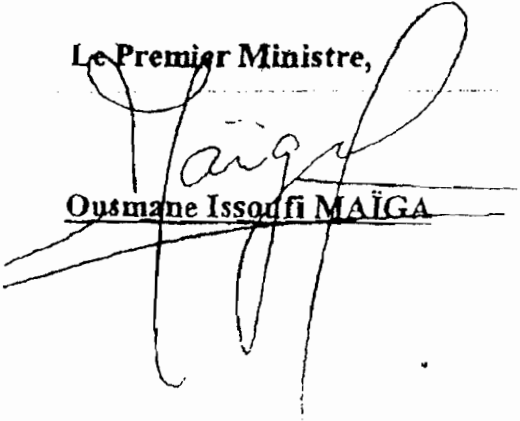
Bamako, le 08 MARS 2007

Le Président de la République,



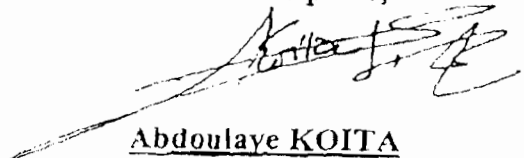
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,



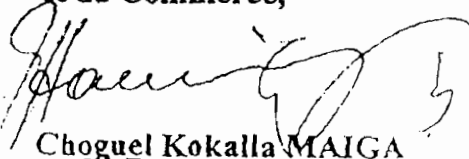
Ousmane Issoufi MAÏGA

Le Ministre de l'Équipement  
et des Transports,



Abdoulaye KOITA

Le Ministre de l'Industrie  
et du Commerce,



Choguel Kokalla MAÏGA

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances,



Abdou Bakar TRAORE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

.....  
MINISTERE DES FINANCES

.....  
MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

.....  
SECRETARIATS GENERAUX

INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N°08 /MET-MF- MSIPC-SG

**Objet :** Application temporaire des taux forfaitaires de la redevance de délivrance des permis et autorisations de conduire des cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes, les droits de timbres fiscaux et les formalités à accomplir.

**Références :**

- Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Loi N°06-067 du 29 décembre 2006, portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
- Decret N°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de l'ordre en circulation des véhicules ;
- Décret N°07-075/P-RM du 8 mars 2007 instituant les redevances au titre des prestations de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et de ses Services Régionaux et Subrégionaux.

La présente instruction fixe les taux forfaitaires de la redevance pour l'obtention du permis et de l'autorisation de conduire des cyclomoteurs, vélomoteurs et motocyclettes, les droits de timbres fiscaux ainsi que les formalités à accomplir du 1<sup>er</sup> novembre 2008 au 30 avril 2009 inclusivement.

1. OBJET GÉNÉRAL

Les catégories de permis et d'autorisation de conduire concernées sont

- autorisation AC : autorise la conduite des cyclomoteurs qui désignent tout véhicule à deux ou trois roues pourvu d'un moteur de cylindrée inférieure à 50 cm<sup>3</sup> ;

- permis A1 : autorise la conduite des cyclomoteurs et vélos-moteurs pourvus d'un moteur dont la cylindrée excède 50 cm<sup>3</sup> et est inférieure à 125 cm<sup>3</sup>,
- permis A2 : autorise la conduite des motocyclettes avec ou sans side-car, tricycles à moteur de cylindrée égale ou supérieure à 125cm<sup>3</sup>.

## II - Dispositions particulières :

L'âge requis pour être candidat à l'examen est fixé à :

- quatorze (14) ans révolus pour l'obtention de l'autorisation de conduire (ACC),
- seize (16) ans révolus pour l'obtention des permis (A1) et (A2).

Le candidat fournit un dossier comprenant :

- un formulaire de demande timbrée à 500 FCFA
- une copie d'acte de naissance ou de jugement suppléant y tenant lieu,
- quatre (4) photos d'identité ;
- le justificatif de paiement de la redevance de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux fixée à 1 000 FCFA ;
- le droit de timbres fiscaux fixé à 500 FCFA.

En cas d'ajournement, seul le paiement de la redevance est exigé du candidat

## III - Dispositions finales :

Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur le 1er novembre 2008 et prennent fin le 30 avril 2009.

Pendant ce délai, les candidats doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente instruction.

Bamako, le 12 NOV 2008

LE MINISTRE DES FINANCES

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

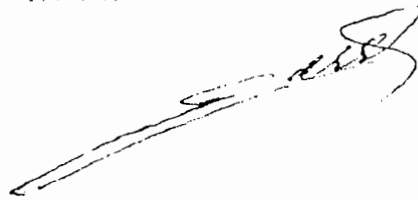


Abou-Bakar TRAORE



Hamed Diané SEMEGA

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE



Général de Brigade Sadio GASSAMA

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

.....  
MINISTÈRE DES FINANCES

.....  
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

.....  
SECRETARIATS GÉNÉRAUX

Instruction Interministérielle N°08 0002 /MET-MF-MSIPC-SG

**Objet :** Application temporaire des taux forfaitaires des droits  
de douane et d'immatriculation des vélomoteurs et motocyclettes,  
des droits de timbres fiscaux et les formalités à accomplir

**Références :**

- Loi N°99-004 du 02 mars 1999 régissant la circulation routière ;
- Loi N° 01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;
- Loi N° 06-067 du 29 décembre 2006, portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;
- Décret N° 99- 1347 P-RM du 26 mai 1999 fixant les conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation publique et de la mise en circulation des véhicules ;
- Décret N°07-075/P-RM du 8 mars 2007 instituant les redevances au titre des prestations de la Direction Nationale des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et de ses Services Régionaux et Subrégionaux.

La présente instruction fixe les taux forfaitaires de dédouanement et d'immatriculation des vélomoteurs et motocyclettes en circulation avant le 1<sup>er</sup> novembre 2008 ainsi que les formalités à accomplir.

**I/- Dispositions Générales :**

Les engins à deux roues concernés sont :

- les vélomoteurs : engins à deux ou trois roues pourvus d'un moteur thermique de propulsion, ayant une cylindrée égale ou supérieure à 50 cm<sup>3</sup> et inférieure à 125 cm<sup>3</sup>,
- les motocyclettes : engins à deux ou trois roues, avec ou sans side car, pourvus d'un moteur de cylindrée supérieure ou égale à 125 cm<sup>3</sup> ou assimilés

### II/ -Dispositions particulières :

Le dossier d'immatriculation est composé de :

- un formulaire de demande de mise en circulation du véhicule,
- un certificat de mise à la consommation délivré par les services de douanes contre paiement d'un montant forfaitaire de mille (1000) FCFA pour les vélomoteurs et cinq mille (5000) FCFA pour les motocyclettes ,
- une vignette antérieure au 1<sup>er</sup> novembre 2008 ,
- un justificatif du paiement de la redevance au titre des prestations de la Direction Nationale des Transports Terrestres Maritimes et Fluviaux fixé à mille cinq cents (1500) FCFA .
- un droit de timbres fiscaux fixé à mille cinq cents (1500) FCFA ;
- un procès verbal de constatation du véhicule délivré à titre gratuit
- un justificatif de paiement de la plaque d'immatriculation fixé à quatre mille (4000) FCFA.

Les propriétaires de vélomoteurs ou de motocyclettes ayant obtenu le certificat de mise à la consommation avant le 1<sup>er</sup> novembre 2008 ne sont pas adonnés à la présentation d'une vignette

### III/ -Dispositions finales :

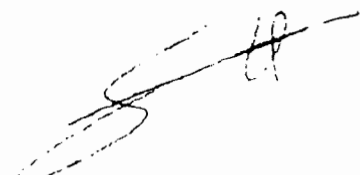
Les dispositions de la présente instruction entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008 et prennent fin le 30 avril 2009.

Passé ce délai les propriétaires de vélomoteurs ou de motocyclettes doivent se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général des Impôts, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale et le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente instruction. /.


Bamako, le

LE MINISTRE DES FINANCES



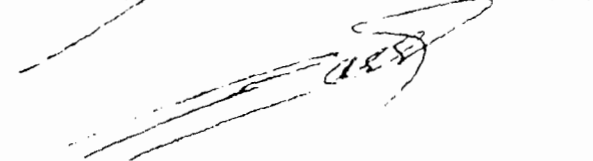
Abou-Bakar TRAORE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

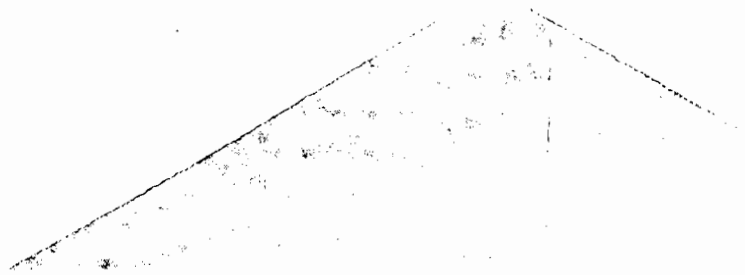


Hamet Dieme SEMEGA

LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

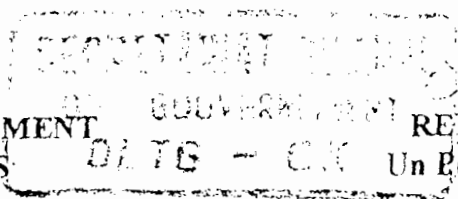


General de brigade Sadio GASSAMA



# TRANSPORTS MARITIMES

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DES FINANCES

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

SECRETARIATS GENERAUX

3738  
ARRETTE INTERMINISTERIEL N° 08- / MET-MF-MEIC - SG  
FIXANT LES MODALITES PRATIQUES D'EMISSION ET DE  
GESTION DU BORDEREAU DE SUIVI DES CARGAISONS (BSC).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

LE MINISTRE DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°81-19/AN-RM du 16 février 1981 fixant le régime des navires et de la navigation maritime sous pavillon malien ;
- Vu la Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la loi N° 01-042 du 7 juin 2001 ;
- Vu la Loi N°93-064 du 13 septembre 1993 portant répression des infractions à la réglementation du trafic maritime ;
- Vu l'Ordonnance N°99-036/P-RM du 23 septembre 1999 portant création du Conseil Malien des Chargeurs, modifiée par l'Ordonnance N° 05-008/P-RM du 09 mars 2005 ;
- Vu le Décret N°99-426/P-RM du 29 décembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Conseil Malien des Chargeurs ;
- Vu le Décret N°05-341/P-RM du 25 juillet 2005 portant réglementation du trafic maritime ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

## ARRETENT :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les modalités pratiques d'émission et de gestion du Bordereau de Suivi des Cargaisons (BSC)

**Article 2** : Pour toute cargaison en provenance ou à destination du Mali, le chargeur ou son mandataire est tenu d'établir et de faire valider par le Conseil Malien des Chargeurs ou son mandataire, un Bordereau de Suivi des Cargaisons.

**Article 3** : Chaque connaissement maritime ou document de transport multimodal doit être couvert au minimum par un Bordereau de Suiv. des Cargaisons

Les formulaires du Bordereau de Suivi des Cargaisons doivent être acquis auprès du Conseil Malien des Chargeurs ou son mandataire.

**Article 4**: Les prix de vente du Bordereau de Suivi des Cargaisons sont fixés dans le cadre de conventions que le Conseil Malien des Chargeurs signe avec ses mandataires couvrant les différentes liaisons maritimes.

Ces conventions sont soumises à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle

**Article 5** : Les formulaires de Bordereau de Suivi des Cargaisons dûment remplis et signés par le chargeur ou son mandataire doivent être introduits auprès du Conseil Malien des Chargeurs ou son mandataire au plus tard cinq (5) jours ouvrables après le départ du navire

**Article 6** : Le Conseil Malien des Chargeurs ou son mandataire se réserve le droit de ne pas valider tout Bordereau de Suivi des Cargaisons dont les mentions sont fausses

Ce refus n'équivaut pas à une interdiction d'embarquement de la cargaison concernée, un nouveau Bordereau de Suivi des Cargaisons devant être introduit dans le délai prescrit à l'article 5 ci-dessus.

**Article 7** : La procédure de validation du Bordereau de Suivi des Cargaisons par le Conseil Malien des Chargeurs ou son mandataire n'habilite nullement ce dernier à imposer un changement de navire ou de transporteur maritime.

**Article 8** : Le Bordereau de Suivi des Cargaisons doit accompagner la déclaration en douane sous peine d'irrecevabilité.

**Article 9 :** Le Président du Conseil Malien des Chargeurs, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux et le Directeur National du Commerce et de la Concurrence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

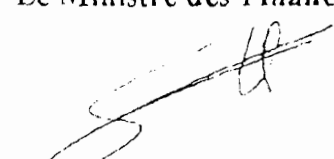
Bamako, le 31 DEC 2000

Le Ministre de l'Équipement  
et des Transports,

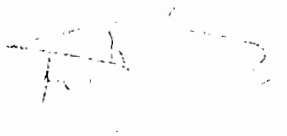
  
Hamed Diane SEMEGA



Le Ministre des Finances,

  
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie  
et du Commerce,

  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

**AMPLIATIONS**

|  |    |
|--|----|
| Original.....  | 1  |
| P-RM- SGG- AN – CS- CC- HCC- CESC.....                   | 7  |
| Primature et Tous ministères.....                        | 28 |
| Tous Gouvernorats.....                                   | 9  |
| Toutes Directions Nationales et organismes pers/MET..... | 10 |
| Archives .....   | 1  |
| Journal Officiel.....                                    | 1. |



# TRANSPORTS AERIENS

**PRIMATURE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple – Un But – Une Foi**

DECRET N° 07 - 220 /P-RM DU 5 JUIL 2007

**FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT  
DU MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT MALI.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu l'Accord de Don « Millennium Challenge Compact », signé le 13 novembre 2006, entre le Gouvernement de la République du Mali et les Etats-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire du Millennium Challenge Corporation, (« le *Compact* » ou « l'*Accord de Don* ») ;
- Vu l'Accord de Gouvernance et de Décaissement entre le Millennium Challenge Corporation, le Millennium Challenge Account Mali et le Gouvernement de la République du Mali, (« l'*Accord de Gouvernance et de Décaissement* ») ;
- Vu la Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion des services publics, modifiée par la Loi N° 002-048 du 22 juillet 2002 ;
- Vu Loi N° 07-032 du 19 juin 2007 portant création du Millennium Challenge Account Mali ;
- Vu le Décret N° 204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des Services Publics ;
- Vu le Décret N° 04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret N° 04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES**

**DECRETE :**

**CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Millennium Challenge Account Mali (MCA-Mali).

**Article 2** : Le MCA-Mali est rattaché au Président de la République.

**Article 3 :** Le MCA-Mali est régi selon les principes et obligations de transparence et de responsabilité prévus dans l'Accord de Don.

**Article 4 :** Les règles de passation des marchés applicables au MCA-Mali sont celles prévues dans l'Accord de Don.

## CHAPITRE II : DES RESSOURCES

**Article 5 :** Les ressources du MCA-Mali sont constituées par :

- les fonds issus de l'Accord de Don ;
- la quote-part de contribution de l'Etat au financement des activités dans le cadre de l'Accord de Don.

Le MCA-Mali est chargé de la gestion de ces ressources qui sont destinées exclusivement à l'exécution des activités prévues dans le cadre de l'Accord de Don.

## CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

**Article 6 :** Le MCA-Mali comprend :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction Générale.

### Section 1 : Du Conseil de Surveillance

**Article 7 :** Le Conseil de Surveillance assure l'orientation générale et le contrôle de la mise en œuvre des activités du programme du MCA-Mali.

Le Conseil de Surveillance dispose des pouvoirs et missions décrits dans l'Accord de Don et l'Accord de Gouvernance et de Décaissement.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- superviser les activités du MCA-Mali ;
- veiller à la bonne et efficace mise en œuvre de l'Accord de Don ;
- adopter l'ensemble des règles internes nécessaires au fonctionnement du MCA-Mali ;
- approuver la signature des conventions, contrats et avenants conclus dans le cadre de la mise en œuvre de l'Accord de Don ;
- contrôler la gestion interne et la prise de décisions de MCA-Mali.

**Article 8 :** Le Conseil de Surveillance est composé de onze (11) membres votants et deux (2) observateurs non votants, répartis ainsi qu'il suit :

#### Membres votants :

**Au titre du Secteur Public :**

- le représentant du Président de la République, Président ;

- un représentant du ministère chargé de l'Administration Territoriale ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère chargé de l'Équipement et des Transports ;
- un représentant du Ministère chargé de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises ;

**Au titre du Secteur Privé :**

- un représentant du Conseil National du Patronat du Mali (CNPM) ;
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;

**Au titre de la Société Civile :**

- un représentant des organisations de jeunesse ;
- une représentante des organisations et ONG féminines.

**Observateurs :**

Un représentant du Millennium Challenge Corporation (MCC) et un représentant des Organisations Non Gouvernementales chargées des questions environnementales assistent aux travaux du Conseil de Surveillance en qualité d'observateur sans droit de vote.

Les observateurs recevront tous les documents et informations fournis aux membres votants et disposeront de tous les droits prévus dans l'Accord de Gouvernance et de Décaissement.

**Article 9 :** La liste des membres du Conseil de Surveillance est fixée par décision du Président de la République, après avis de non objection du MCC.

**Article 10 :** Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre.

Il peut se réunir en session extraordinaire, autant que de besoin, sur convocation de son Président ou selon toutes autres modalités prévues dans l'Accord de Gouvernance et de Décaissement.

**Article 11 :** Le secrétariat du Conseil de Surveillance est assuré par la Direction Générale du MCA-Mali.

**Article 12 :** Le Conseil de Surveillance peut, en tant que de besoin, mettre en place des comités ad hoc pour examiner des questions précises.

**Article 13 :** Le Conseil de Surveillance est assisté et soutenu, dans la mise en œuvre de l'Accord de Don, par des Conseils Consultatifs.

Les Conseils Consultatifs sont créés et organisés par décret du Président de la République.

## Section 2 : De la Direction Générale

**Article 14 :** Le MCA-Mali est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, après une procédure de sélection par appel à la concurrence et l'accord du MCC.

**Article 15 :** Le Directeur Général est responsable devant le Conseil de Surveillance de l'exécution du programme de l'Accord de Don.

Le Directeur Général dispose des pouvoirs et missions spécifiques indiqués dans l'Accord de Don et l'Accord de Gouvernance et de Décaissement.

A ce titre, il est notamment chargé de :

- préparer les sessions et mettre en œuvre les décisions du Conseil de Surveillance ;
- coordonner et superviser les missions assignées à la Direction Générale par l'Accord de Don ;
- conclure les baux, conventions et contrats.

**Article 16 :** La Direction Générale est composée des personnels dirigeants suivants :

- le Conseiller Juridique ;
- le Directeur Administratif et Financier ;
- le Directeur de la Passation des Marchés ;
- le Directeur des Questions Environnementales et Sociales ;
- le Directeur du Suivi – Evaluation ;
- le Chef du Projet de Réhabilitation, de Modernisation et d'Extension de l'Aéroport de Bamako-Sénou ;
- le Chef du Projet de Zone Industrielle de l'Aéroport de Bamako – Sénou ;
- le Chef du Projet d'Aménagement Hydro-Agricole de la Zone d'Alatona à l'Office du Niger ; et
- tout autre dirigeant indiqué dans l'Accord de Gouvernance et de Décaissement.

Ces personnels sont recrutés après une procédure de sélection par appel à la concurrence et l'accord du MCC.

Ils disposent, chacun en ce qui le concerne, des pouvoirs et missions précisés dans l'Accord de Gouvernance et de Décaissement.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

**Article 17 :** Si une question n'est pas réglée par le présent décret, les dispositions de l'Accord de Don ou de l'Accord de Gouvernance et Décaissement prévaudront.

**Article 18 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°07-007/P-RM du 10 janvier 2007 portant création de la Cellule d'Appui à l'Exécution du Programme Millennium Challenge Account Mali.

**Article 19** : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Agriculture, le Ministre de l'Equipeement et des Transports et le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 5 JUIL 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

  
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

  
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

  
Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Agriculture,

  
Seydou TRAORE

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,

  
Abdoulaye KOITA

Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,

  
Ousmane THIAM

Joc  
PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 08 646 /PM-RM DU 20 OCT 2008

PORTANT CREATION DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE  
L'AVIATION CIVILE ET DES COMITES DE SURETE D'AEROPORT

LE PREMIER MINISTRE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion de la République du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu la Loi N°93-079 du 29 décembre 1993 portant code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi N°99-032 du 09 juillet 1999 ;
- Vu l'Ordonnance N°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ratifiée par la Loi N°05-066 du 26 décembre 2005 ;
- Vu l'Ordonnance N°05-511/P-RM du 15 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°07-063/P-RM du 22 février 2007 portant approbation du Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérimaires des membres du Gouvernement ;

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS  
Arrivé le 21-10-2008  
Sous le N 7488

DECRETE :

**TITRE I : DU COMITE NATIONAL DE SURETE DE L'AVIATION CIVILE**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du ministre chargé de l'Aviation Civile un organisme consultatif dénommé Comité National de Sécurité de l'Aviation Civile.

**Article 2 :** Le Comité National de Sécurité de l'Aviation Civile a pour mission de :

- émettre des avis sur la politique de sécurité en matière d'aviation civile ;
- évaluer l'efficacité du Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile ;
- étudier les recommandations formulées par les Comités de Sécurité d'Aéroport en vue de l'adoption de mesures visant à protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite ;
- proposer les mesures de coordination nécessaires à la mise en œuvre du Programme National de Sécurité de l'Aviation Civile.

## CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION

**Article 3 :** Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile est composé ainsi qu'il suit :

- **Président :** Le ministre chargé de l'Aviation Civile ;

**Membres :**

- le ministre chargé des Affaires Étrangères ;
- le ministre chargé de la Sécurité ;
- le ministre chargé de la Communication ;
- le ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- le ministre chargé de la Justice ;
- le ministre chargé de la Santé ;
- le ministre chargé des Finances ;
- le ministre chargé des Forces Armées ;
- le ministre chargé des Domaines de l'État.

**Article 4 :** Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile peut solliciter le concours de toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à l'accomplissement de sa mission.

**Article 5 :** Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile se réunit deux fois par an et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

**Article 6 :** Le Secrétariat du Comité National de Sûreté est assuré par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et le Président du Comité de Sûreté d'Aéroport de Banako/Sénou.

### TITRE II : DU COMITE DE SURETE D'AEROPORT

#### CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

**Article 7 :** Il est créé au niveau de chaque Aéroport servant à l'Aviation Civile Internationale un Comité de Sûreté d'Aéroport.

**Article 8 :** Le Comité de Sûreté d'Aéroport est chargé de

- coordonner et suivre l'application du Programme National de Sûreté de l'Aviation Civile au niveau de l'Aéroport ;
- établir et tenir à jour la liste des points vulnérables et des équipements y afférents et revoir périodiquement la sûreté de ces points ;
- veiller à la mise en œuvre de l'application des recommandations visant à améliorer les mesures et procédures de sûreté ;
- s'assurer de la formation dans le domaine de la sûreté du personnel Aéroport ;
- aviser l'autorité compétente des difficultés rencontrées dans l'application des mesures et procédures de sûreté à l'Aéroport ;
- veiller à ce que les programmes d'extension aéroportuaires incorporent la planification des modifications à apporter aux systèmes et équipements de contrôle de sûreté.

## CHAPITRE II - DE L'ORGANISATION

**Article 9 :** Le Comité de Sûreté d'Aéroport se compose ainsi qu'il suit :

**Président :** Le Gestionnaire d'Aéroport

**Membres :**

- le représentant de l'ASECNA ;
- le Commandant de la Base Aérienne 101 ;
- le Commissaire de la Police de l'Air et des Frontières de l'Aéroport ;
- le Chef du Bureau des Douanes ;
- le représentant de la Société d'Assistance en escale ;
- les représentants des compagnies aériennes basées au Mali ;
- le représentant du Protocole de la République ;
- les représentants des locataires de l'aéroport ;
- le représentant du Comité de facilitation ;
- le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie du Transport Aérien ;
- le représentant de la Direction Nationale de la Santé à l'Aéroport ;
- le représentant du Service de la Conservation de la Nature ;
- le représentant du Service Phytosanitaire ;
- le représentant du Service Vétérinaire ;
- le représentant des Transitaires ;
- le représentant des Sociétés privées de Sûreté ;
- le représentant des Sociétés de Catering ;
- le Chef de dépôt du pool Pétrolier de l'Aéroport ;
- le représentant de la Poste à l'Aéroport ;
- le représentant du service de messagerie express à l'Aéroport.

Sur les aéroports où cette composition est incomplète, ceux des membres présents assument de plein droit les fonctions du Comité de Sûreté d'Aéroport et, à défaut du gestionnaire d'aéroport, la présidence sera assurée par le délégué du représentant de l'ASECNA.

**Article 10 :** Le Comité de Sûreté d'Aéroport se réunit une fois par mois et chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

## TITRE III : DES DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

**Article 11 :** Le Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile peut échanger avec des comités analogues d'Etats parties à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et dans le cadre d'accords bitatéraux, les renseignements sur les plans conception et équipement de sûreté en vue d'une harmonisation des méthodes et procédures destinées à protéger l'Aviation Civile Internationale contre les actes d'intervention illicite.

**Article 12 :** Un arrêté du ministre chargé de l'Aéronautique Civile fixe les modalités de fonctionnement du Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile et des Comités de Sûreté d'Aéroport.

**Article 13 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Article 14 :** Le Ministre de l'Équipement et des Transports, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants, le Ministre des Finances, le Ministre de la Santé, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies et le Ministre du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 20 OCT 2008


Le Premier ministre,

  
Modibo SIDIBE

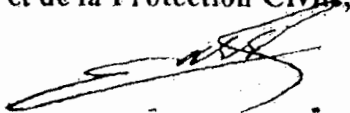
Le Ministre de l'Équipement  
et des Transports,

  
Hamed Diane SEMEGA

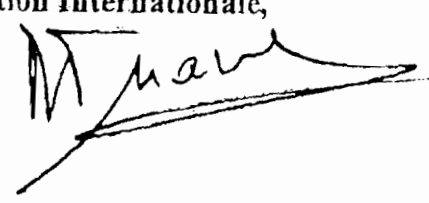
Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,  
Ministre de l'Administration Territoriale  
et des Collectivités Locales par intérim,

  
Général Sadio GASSAMA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure  
et de la Protection Civile,

  
Général Sadio GASSAMA


Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération Internationale,

  
Moctar OUANE

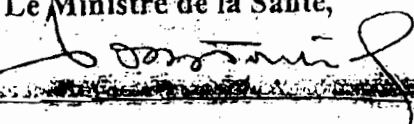
Le Ministre de la Défense  
et des Anciens Combattants,

  
Natié PLEA

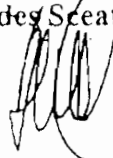
Le Ministre des Finances,

  
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Santé,

  
Oumar Ibrahima TOURE

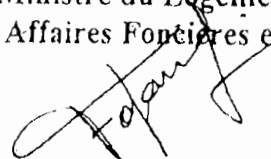
Le Ministre du Travail, de la Fonction  
Publique et de la Réforme de l'Etat,  
Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux par intérim,

  
Abdoul Wahab BERTHE

Le Ministre de la Communication  
et des Nouvelles Technologies,

  
Madame DIARRA Mariam Flantié DIALLO

Le Ministre du Logement,  
des Affaires Foncières et de l'Urbanisme,

  
Madame Gakou Salamata FOFANA

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
SG - OK

M.E-Trouer

MINISTRE DES FINANCES  
\*\*\*\*\*  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple- Un But- Une Foi

2710  
ARRETE N°08 - / MF-SG du 2 OCT 2008

PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES  
DE L'AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)

LE MINISTRE DES FINANCES,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi N° 90-110/ANRM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;
- Vu la Loi n°96-061 du 04 avril 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;
- Vu l'Ordonnance n° 02- 030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Vu l'Ordonnance n°05-024/P-RM du 27 septembre 2005 portant création de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, ratifiée par la Loi N°05-066 du 26 décembre 2005 ;
- Vu le Décret n° 97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;
- Vu le Décret N° 05-511/P-RM du 15 novembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile ;
- Vu le Décret n° 07-383/P-RM du 03 Octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est institué une régie d'avances auprès de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

**Article 2 :** La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses de matériels, de prestation et de fournitures de service.

**Article 3 :** L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

**Article 4 :** Le montant maximum de l'avance faite au régisseur ne peut excéder la somme de dix millions (10 000 000) de Francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert par l'Agent Comptable Central du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature conjointe du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) et du régisseur.

**Article 5 :** Le montant maximum des disponibilités que le régisseur est autorisé à détenir en espèces est fixé à un million (1 000 000) de Francs CFA.

Le montant des dépenses à régler en espèces sur la régie d'avances ne doit pas excéder cent mille francs (100 000 FCFA) par opération.

**Article 6 :** L'Agence Comptable de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par l'Agent Comptable au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) sur les crédits des chapitres relatifs aux dites dépenses.

**Article 7 :** Le délai maximum de justification des dépenses à l'Agent Comptable est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement à la fin de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification de la précédente.

**Article 8 :** Le régisseur est dispensé de produire à l'Agent Comptable les pièces justificatives des dépenses de matériel, de prestation et de fournitures de service n'excédant pas mille (1000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

**Article 9 :** Le Régisseur est soumis aux contrôles du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique et de l'Agent Comptable de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

**Article 10 :** Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur.

En outre le Trésor dispose sur ses biens meubles d'un privilège spécial et sur ses biens immeubles d'une hypothèque légale ainsi que sur ceux des conjoints pour les biens de la communauté.

Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

**Article 11** : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues, des dépenses effectuées et des fonds disponibles.

Les opérations de la régie sont arrêtées en cas de changement de régisseur, de fin d'activités de la régie et au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire.

A l'arrêt des opérations de la régie, l'avance doit être entièrement justifiée, les pièces justificatives y compris le reçu du reversement accepté par le comptable de rattachement.

**Article 12** : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /

2 OCT 2008

Bamako, le .....

**AMPLIATIONS :**

|                            |    |
|----------------------------|----|
| ORIGINAL.....              | 2  |
| PRM-AN-CC.....             | 3  |
| SGG-CS-CESC-HCCT .....     | 4  |
| PRIM- Ts MINISTERES.....   | 27 |
| Vérificateur Général ..... | 1  |
| DGB- DNCF-DNTCP.....       | 3  |
| ACCT-PGT-DAF/MET.....      | 3  |
| JO-RM- Archives .....      | 2  |



**BOU-BAKAR TRAORE**



# TEXTES GENERAUX

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

DECRET N° 08 276 /P-RM DU 13 MAI 2008

FIXANT LES FORMALITES ADMINISTRATIVES DE CREATION  
D'ENTREPRISES PAR UN GUICHET UNIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu La Constitution ;
- Vu Le Traité de l'OHADA ;
- Vu La Loi N°92-020 du 23 septembre 1992 portant Code du Travail et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu La Loi N°92-002 du 27 août 1992 portant Code du Commerce et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu La Loi N°96-004 du 18 janvier 1996 portant création de l'Institut National de Prévoyance Sociale et ses textes modificatifs subséquents ;
- Vu La Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 portant ratification de l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;
- Vu La Loi N°06-040 du 11 août 2006 portant institution du Numéro d'Identification Nationale des personnes physiques et morales ;
- Vu La Loi N°05-050 du 19 août 2005 portant modification de la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;
- Vu La Loi N°05-025 du 06 juin 2005 régissant le Système Statistique National ;
- Vu L'Ordonnance N°04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- Vu Le Décret N°04-227/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- Vu Le Décret N°05-427/P-RM du 26 septembre 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali ;
- Vu Le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 portant modification du Décret N°95/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi N°91-048 du 26 février 1991 ;
- Vu Le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu Le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret N°07-388/P-RM du 15 octobre 2007 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE: **61**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le présent décret fixe les formalités administratives de création d'entreprises par un Guichet Unique

## CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**ARTICLE 2 :** Les dossiers de demande de création d'entreprises, d'autorisation d'exercice et d'octroi des avantages des différents codes d'incitation à l'investissement sont déposés auprès du Guichet Unique créé au sein de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API MALI).

**ARTICLE 3 :** Le Guichet Unique pour les formalités administratives de création d'entreprises a compétence nationale pour :

- faciliter les démarches et procédures administratives de création d'entreprises ;
- délivrer ou faire délivrer aux investisseurs l'ensemble des actes administratifs nécessaires à la création d'entreprises et/ou les autorisations d'exercice ;
- octroyer des avantages des différents codes d'incitation à l'investissement dans les secteurs d'activités conformément à la réglementation en vigueur

**ARTICLE 4 :** Les dossiers de demande de création d'entreprises, d'autorisation d'exercice et d'octroi des avantages des différents codes d'incitation à l'investissement, dans chacun des secteurs d'activités doivent comporter une demande d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et/ou au Répertoire des Métiers.

**ARTICLE 5 :** La liste des pièces constitutives des dossiers de demande de création d'entreprises est fixée par les textes spécifiques en vigueur dans le secteur et, le cas échéant, par arrêté conjoint du Ministre de tutelle de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et du Ministre dont relève le secteur concerné.

**ARTICLE 6 :** La demande de création d'entreprises est établie sur un formulaire unique adressé au ministre de tutelle de l'API Mali.

**ARTICLE 7 :** La signature du formulaire unique de demande de création d'entreprise par le requérant vaut autorisation à l'Administration pour vérifier l'extrait de son casier judiciaire.

**ARTICLE 8 :** Le formulaire unique de demande de création d'entreprises ainsi que les renseignements relatifs à la constitution des dossiers sont fournis par le Guichet Unique.

## CHAPITRE II : DE L'IMMATRICULATION

**ARTICLE 9:** Les dossiers déposés auprès du Guichet Unique sont instruits par ses différentes composantes.

Le Guichet unique comporte une permanence notariale pour l'authentification des statuts.

Pour l'instruction des dossiers, le Guichet Unique peut s'adjoindre le représentant de toute structure compétente.

**ARTICLE 10 :** Les requérants dont les dossiers sont jugés conformes, et dont les activités ne sont pas soumises à autorisation préalable, reçoivent du Guichet Unique un certificat d'immatriculation au Répertoire National du Numéro d'Identification Nationale des Personnes Physiques et Morales.

**ARTICLE 11 :** Le certificat d'immatriculation au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques et Morales atteste la conformité aux procédures de création d'entreprises. Il est délivré dans les vingt quatre (24) heures ouvrables, à compter de la date de dépôt d'un dossier complet.

**ARTICLE 12 :** Le certificat d'immatriculation au répertoire national du Numéro d'Identification Nationale des Personnes Physiques et Morales, vaut immatriculation unique auprès de tous les services astreints à l'utilisation du Numéro d'Identification Nationale des Personnes Physiques et Morales.

**ARTICLE 13 :** Le Guichet Unique se charge de la publication de l'annonce légale de création d'entreprises.

**ARTICLE 14 :** Le Guichet Unique se charge des déclarations d'embauche associées à la création d'entreprises auprès des services compétents

**ARTICLE 15 :** Le Guichet Unique se charge de l'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier et ou au Répertoire des Métiers.

### **CHAPITRE III : DE L'OCTROI DES AUTORISATIONS D'EXERCICE**

**ARTICLE 16 :** Les requérants dont les dossiers sont jugés conformes, et dont les activités sont soumises à autorisation préalable, reçoivent du Guichet Unique, en plus du certificat d'immatriculation au Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques et Morales, une autorisation d'exercice sous forme :

#### **D'ENREGISTREMENT POUR :**

- les entrepreneurs du bâtiment, des travaux publics et des travaux particuliers ;
- les entrepreneurs des travaux cartographiques et topographiques ;
- les promoteurs immobiliers ;
- les architectes ;
- les ingénieurs-conseils ;
- les géomètres experts ;
- les urbanistes.
- les établissements de tourisme ;
- les organisateurs de voyages ou de séjour ;
- les producteurs de spectacles ;
- l'ouverture de salles de cinéma ;
- les transports publics de voyageurs et de marchandises ;

- **DE DECISION POUR :**

- les installations classées ;
- les dossiers de demande d'autorisation d'implantation industrielle sans avantages du Code des Investissements ;
- les commissionnaires agréés en douane ;
- les établissements de santé ;
- les établissements d'éducation ;
- les entreprises de presse et de communication.

- **D'ARRETE POUR :**

- les entreprises éligibles aux différents codes d'incitation à l'investissement.

**ARTICLE 17 :** Les autorisations d'exercice sont délivrées dans les :

- vingt quatre (24) heures ouvrables pour les enregistrements ;
- cinq (5) jours ouvrables pour les décisions ;
- Vingt (20) jours ouvrables pour les arrêtés.

**ARTICLE 18 :** Les arrêtés et les décisions sont pris par le Ministre de tutelle de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali. Il peut déléguer sa signature au Directeur Général de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali pour ce qui concerne les décisions. Les enregistrements sont délivrés par le Directeur général de l'API MALI.

**ARTICLE 19 :** Le refus d'octroi de l'autorisation d'exercice qui doit être motivé ne peut être prononcé que pour non conformité du dossier avec une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

**ARTICLE 20 :** Pour chacun des secteurs d'activités soumis à autorisation préalable, il existe au niveau du Guichet Unique un Registre pour l'inscription des entreprises agréées.

**ARTICLE 21 :** Après octroi de l'autorisation d'exercice au requérant, le Guichet Unique transmet une copie du dossier aux structures compétentes pour information, suivi de l'activité concernée et, le cas échéant, pour le contrôle des engagements souscrits.


#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 22 :** Sont et demeurent abrogées les dispositions du Décret N° 96-030/P-RM du 25 janvier 1996, fixant les formalités administratives de création d'entreprises et ses textes modificatifs subséquents.

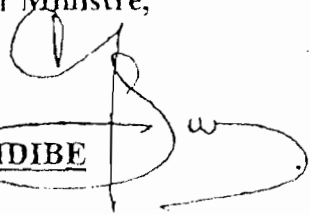
**ARTICLE 23** : Le Ministre de l'Economie, de l'Industrie, et du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat, le Ministre du Développement Social de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministre de la Santé, le Ministre des Enseignements Secondaire, Supérieur et de la Recherche Scientifique, le Ministre de l'Education de Base, de l'Alphabétisation et des Langues Nationales, et le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 MAI 2008


Le Président de la République,

  
Amadou Toumani TOURE

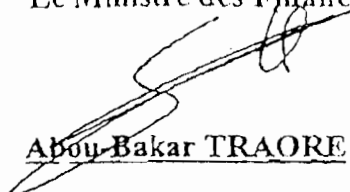
Le Premier Ministre,

  
Modibo SIDIBE

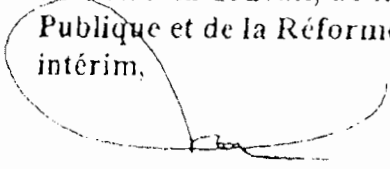
Le Ministre de l'Economie,  
de l'Industrie et du Commerce,

  
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

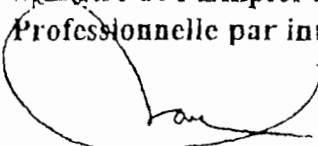
Le Ministre des Finances,

  
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,  
Ministre du Travail, de la Fonction  
Publique et de la Réforme de l'Etat par  
intérim,

  
Maharafa TRAORE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,  
Ministre de l'Emploi et de la Formation  
Professionnelle par intérim,

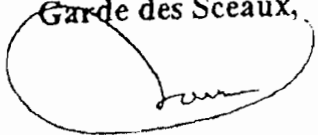
  
Maharafa TRAORE

Le Ministre du Développement Social  
de la Solidarité et des Personnes Agées,

Sékou DIAKITE



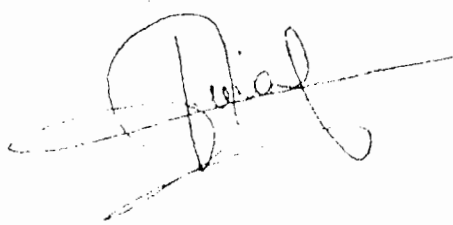
Le Ministre de la Justice,  
Garde des Sceaux,



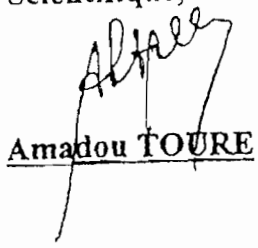
Maharafa TRAORE

Le Ministre de la Promotion de la  
Femme, de l'Enfant et de la Famille  
Ministre de la Santé par intérim,

Madame MAIGA SINA DAMBA

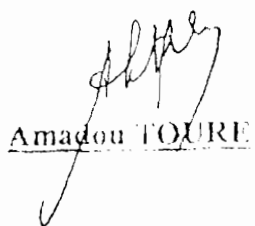


Le Ministre des Enseignements  
Secondaire, Supérieur et de la Recherche  
Scientifique,



Amadou TOURE

Le Ministre des Enseignements  
Secondaire, Supérieur et de la  
Recherche Scientifique,  
Ministre de l'Education de Base,  
de l'Alphabétisation et des Langues  
Nationales par intérim,



Amadou TOURE

/))/lle BABO / -  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- REPUBLIQUE DU MALI -

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI.

DECRET N° 89-213 /P-RM

DETERMINANT LES ACTIVITES PRIVEES LUCRATIVES  
INTERDITES AU FONCTIONNAIRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance N°77-71/OMLN du 26 Décembre 1977 portant Statut  
Général des Fonctionnaires de la République du Mali ;

VU le Décret N°89-186/P-RM du 8 Juin 1989 portant nomination des  
membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

D E C R E T E

ARTICLE 1ER : Il est interdit au fonctionnaire en position d'activité :

- 1°) - d'occuper un autre emploi salarié
- 2°) - d'exercer directement ou par personne interposée à titre professionnel et de façon habituelle une activité industrielle, commerciale ou une profession libérale organisée en ordre.
- 3°) - d'avoir, sous quelque forme que ce soit, notamment par travail conseil ou participation au capital, des intérêts dans une entreprise directement soumise au contrôle ou à la surveillance de son administration ou avec laquelle elle peut conclure des marchés ou des contrats de quelque nature que ce soit ;
- 4°) - d'exercer les activités de membre du Conseil de surveillance conseil technique, juridique ou fiscal des sociétés commerciales, industrielles ou financières, susceptibles de concurrencer celles dont l'Etat ou une autre collectivité publique détient en partie ou en totalité le capital.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires exerçant, à la date d'entrée en vigueur du présent Décret l'une quelconque des activités visées à l'article ci-dessus, disposent d'un délai de six (6) mois pour se conformer aux interdictions édictées par le présent décret, sous peine de sanctions prévues par les textes en vigueur.

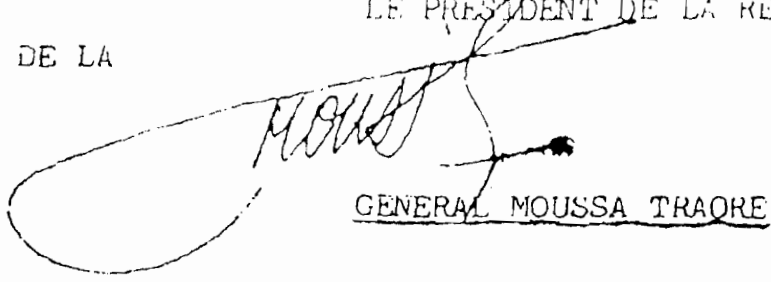
ARTICLE 3: Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

KOULOUBA, LE 8 JUILLET 1989  
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

LE MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA  
FONCTION PUBLIQUE

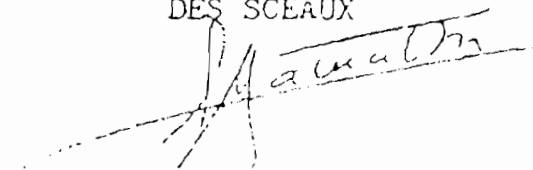


Mme DIALLO LALLA SY



GENERAL MOUSSA TRAORE

MINISTRE DE LA JUSTICE GARDE  
DES SCEAUX



MAMADOU SISSOKO

**PRIMATURE**

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

**REPUBLIQUE DU MALI**  
**Un Peuple - Un But - Une Foi**

267  
**DECRET N° 05 \_\_\_\_\_/P-RM DU 14 JUIN 2005**

**PORTANT CREATION DU COMITE DE COORDINATION STATISTIQUE ET  
INFORMATIQUE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU la Loi N°05 -026 du 6 juin 2005 régissant le Système Statistique National ;
- VU l'Ordonnance N°04-008/P-RM du 25 mars 2004 portant création de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ratifiée par la Loi N°04-024 du 16 juillet 2004 ;
- VU le Décret N°04-227/P-RM du 21 juin 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Statistique et de l'Informatique ;
- VU le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du Ministre chargé de la Statistique, un organe consultatif dénommé Comité de Coordination Statistique et Informatique.

**Article 2 :** Le Comité de Coordination Statistique et Informatique a pour mission d'assister le Ministère chargé de la Statistique dans la définition, la coordination et la programmation de l'ensemble des enquêtes, études et travaux statistiques des services publics.

Il assure la coopération et la concertation entre les services producteurs de statistiques, les structures de traitement informatique, les sociétés privées informatiques et les utilisateurs.

A ce titre, le Comité de Coordination Statistique et Informatique délibère et donne son avis sur :

- les projets de programmes annuel et pluriannuel de statistique et d'informatique ;
- l'utilisation des normes uniformes dans l'établissement des différentes séries statistiques, conformément aux normes régionales et internationales ;

- L'état de la mise en œuvre et les propositions d'amélioration de la Politique Nationale Informatique ;
- tout autre dossier à la demande des services nationaux chargés de la statistique et de l'informatique.

**Article 3** : Le Comité de Coordination Statistique et Informatique est présidé par le Ministre en charge de la Statistique. Il comprend les membres suivants :

**1. Au titre du Ministère chargé de la Statistique et de celui chargé de l'informatique** : tous les Directeurs des services centraux et des services rattachés auxdits Ministères;

**2. Au titre des autres Ministères** : tous les Directeurs des services centraux producteurs et utilisateurs de statistique et d'informatique ;

**3. Au titre du Secteur privé et de la Société civile :**

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali ;
- Le Président du Conseil National du Patronat du Mali ;
- Le Président de la Fédération Nationale des Artisans du Mali ;
- Le Président du Conseil Malien des Chargeurs ;
- Le Président du Conseil Malien des Transporteurs Routiers ;
- Le Président de la Chambre des Mines du Mali ;
- Le Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- Le Président du Groupement des sociétés et services de conseil en Informatique ;
- Le Président de l'Association Malienne de Statistique ;
- Les Secrétaires Généraux des centrales syndicales ;
- Le Coordinateur du Comité de Coordination des Actions des Organisations Non Gouvernementales ;
- Le Coordinateur du Secrétariat de Concertation des Organisations Non Gouvernementales ;
- Le Directeur de la Maison de la Presse ;
- La Représentante des Associations et Organisations Féminines ;

- Le Représentant des Associations des Consommateurs.

**Article 4** : Le Comité de Coordination Statistique et Informatique se réunit une (1) fois par an en session ordinaire sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président, en cas de besoin.

**ARTICLE 3** : Le présent Décret par Statistique et Informatique peut être appliqué à toute personne en raison de ses compétences.  
signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel.

**Article 5** : Le Comité de Coordination Statistique et Informatique comprend quatre (4) sous-comités de travail :

- Sous-comité des statistiques démographiques et sociales ;
- Sous-comité des statistiques agricoles, d'élevage, de la pêche, et des ressources naturelles ;
- Sous-comité des statistiques économiques et financières ;
- Sous-comité de l'informatique.

Les Présidents et les Rapporteurs des sous-comités sont désignés par le Comité de Coordination Statistique et Informatique.

**Article 6** : Le Comité de Coordination Statistique et Informatique est représenté dans chaque Région et le District de Bamako par le Comité Régional de Planification du Développement.

**Article 7** : Le Secrétariat du Comité de Coordination Statistique et Informatique et de ses différents sous-comités est assuré par le service national chargé de la statistique.

**Article 8** : Un arrêté du Ministre chargé de la Statistique fixe, s'il en est besoin, les détails d'application du présent décret.

**Article 9** : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret n° 91-145/P-CTSP du 29 juin 1991 portant création et modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Coordination Statistique.

**Article 10** : Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre de l'Economie et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 14 JUN 2005

Le Président de la République,

  
**Amadou Toumani TOURE**

Le Premier Ministre,

  
**Ousmane Issoufi MAIGA**

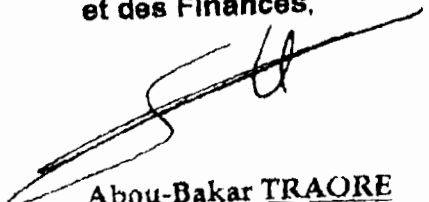
Le Ministre du Plan et  
de l'Aménagement du Territoire,

  
**Marimantia DIARRA**

Le Ministre de l'Administration  
Territoriale et des Collectivités  
Locales,

  
**Kafougouna KONE**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

  
**Abou-Bakar TRAORE**

Direction Nationale de la Statistique  
et de l'Informatique  
Arrivée le 22 JUN 2005. 682

LOI N° 04- 038 / DU 5 AOUT 2004

## RELATIVE AUX ASSOCIATIONS

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 3 juillet 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente loi régit les Associations en République du Mali, à l'exclusion des :

- sociétés de commerce ;
- mutuelles ;
- associations cultuelles ;
- congrégations ;
- coopératives ;
- syndicats ;
- partis politiques ;
- ordres professionnels ;
- fondations.

### SECTION 1 : DE LA DEFINITION

**Article 2** : L'Association est la convention par laquelle plusieurs personnes mettent en commun d'une façon permanente leurs connaissances ou leurs activités dans un but autre que de partager les bénéfices. Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

### SECTION 2 : DE LA FORMATION

**Article 3** : Les associations de personnes pourront se former librement sans autorisation ni déclaration préalable, mais elles ne jouiront de la capacité juridique que si elles sont conformées aux dispositions de l'Article 6 de la présente loi.

**Article 4** : Toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine de l'Etat, est nulle et de nul effet.

**Article 5 :** Tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut s'en retirer à tout moment, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

### **SECTION 3 : DES ASSOCIATIONS DECLAREES**

**Article 6 :** Toute association qui voudra obtenir la capacité prévue à l'article 3 ci-dessus devra être rendue publique par les soins de ses fondateurs.

La déclaration préalable en sera faite au représentant de l'Etat dans le District de Bamako ou dans le Cercle dans le ressort duquel est situé le siège social. Elle fera connaître le titre de l'association, son objet, l'adresse de son siège social et de ses autres établissements, les noms, professions et adresses de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction. La déclaration sera signée par trois dirigeants.

Toutefois, les associations à caractère politique, humanitaire et les associations étrangères devront déposer leurs dossiers de déclaration auprès du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale.

La déclaration sera faite en double exemplaire ; y seront joints également en double exemplaire, certifié conforme, le procès verbal de l'assemblée constitutive et les statuts de l'association. Un exemplaire de la déclaration et un exemplaire des statuts seront timbrés.

L'autorité administrative qui recevra la déclaration, délivrera au nom de l'association un récépissé daté, signé et contenant l'énumération des pièces annexées.

Lorsque la déclaration est faite au niveau du Cercle ou du Haut Commissariat du District de Bamako, un exemplaire de cette déclaration et des pièces annexées ainsi qu'un exemplaire du récépissé seront transmis au ministère chargé de l'administration territoriale.

**Article 7 :** Dans un délai de trois mois, l'association sera rendue publique par les soins de ses fondateurs au moyen d'une insertion au Journal Officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'association, l'indication de son siège social ainsi que les noms des membres de son bureau.

Toute personne a le droit de prendre communication sans déplacement au ministère chargé de l'administration territoriale ou auprès du représentant de l'Etat dans le Cercle ou du District de Bamako où la déclaration a été faite, des statuts et déclaration de toute association déclarée ainsi que des pièces faisant connaître les modifications de statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction. Elle peut même s'en faire délivrer à ses frais expédition ou extrait.

**Article 8 :** Les associations sont tenues de faire connaître, dans un délai de trois mois, les changements survenus dans leur administration ou direction ainsi que les modifications apportées à leurs statuts, les nouveaux établissements fondés, les changements d'adresse de leur siège social, les acquisitions ou aliénations du local et des immeubles destinés à leur administration et à l'accomplissement du but qu'elles se proposent. En cas d'acquisition, un état descriptif et l'indication du prix d'acquisition ou d'aliénation doivent être joints à la déclaration.

Les modifications apportées aux statuts et les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association sont transcrits sur un registre tenu au siège de toute association déclarée. Les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements sont mentionnés au registre. La présentation dudit registre aux autorités administratives ou judiciaires, sur leur demande, se fait sans déplacement, au siège social.

**Article 9 :** Les unions d'associations ayant une administration et une direction centrale sont soumises aux dispositions qui précèdent. Elles déclarent en outre le titre, l'objet et le siège des associations qui les composent. Elles font connaître dans les trois mois, les nouvelles associations adhérentes.

**Article 10 :** Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics :

- 1- Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rachetées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 300 000 F CFA par personne et par an ;
- 2- Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres ;
- 3- Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement de son objet.

#### SECTION 4 : DE LA DISSOLUTION

**Article 11 :** La dissolution normale d'une association intervient soit de plein droit en application des statuts, soit en l'absence de dispositions statutaires, suivant les règles déterminées en assemblée générale.

**Article 12 :** En cas de nullité prévue par l'article 4 ci-dessus, la dissolution de l'association est prononcée par le tribunal civil, soit à la requête de tout intéressé, soit à la diligence du ministère public. Celui-ci peut assigner à trois jours francs et le tribunal, sous les sanctions prévues à l'article 11 ci-dessus, ordonner par provision et nonobstant toute voie de recours la fermeture des locaux et l'interdiction de toute réunion des membres de l'association.

En cas d'infraction aux dispositions des articles 6 à 9 ci-dessus, la dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé ou du ministère public.

**Article 13 :** Peut être prononcée par décret pris en conseil des ministres, la dissolution des associations :

- 1- Qui se livreraient à des manifestations armées dans la rue ou les provoqueraient ;
- 2- Qui présenteraient par leur forme et leur organisation les caractères de groupes de combat ou de milices privées ;
- 3- Qui auraient pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou d'attenter par la force à la forme républicaine de l'Etat.
- 4- Qui auraient une activité contraire à la liberté des cultes ;

5- Qui fomenteraient ou entretiendraient les haines raciales, régionalistes ou religieuses.

### **SECTION 5 : DE LA DEVOLUTION DES BIENS**

**Article 14** : En cas de dissolution statutaire ou volontaire, les biens de l'association seront dévolus conformément aux statuts ou, à défaut de dispositions statutaires suivant les règles déterminées en assemblée générale.

En cas de dissolution par jugement ou par décret, il sera nommé un curateur qui, dans un délai déterminé par le jugement ou le décret, provoquera la réunion d'une assemblée générale dont le mandat est uniquement de statuer sur la dévolution des biens.

Toutefois, lorsqu'une association sera dissoute pour activité illégale ou attentatoire à la sûreté de l'Etat, ses biens pourront être confisqués.

### **SECTION 6 : DES SANCTIONS**

**Article 15** : Seront punis d'une amende de 50 000 à 300 000 francs CFA et en cas de récidive, d'une amende double, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 6 à 9.

Seront punis d'une amende de 500 000 à 2 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans les fondateurs, directeurs ou administrateurs de l'association qui se serait maintenue ou reconstituée illégalement après le jugement ou le décret de dissolution.

Seront punies de la même peine toutes les personnes qui auront favorisé la réunion des membres de l'association dissoute, notamment en consentant l'usage d'un local dont elles disposent.

## **CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **SECTION 1 : DES ASSOCIATIONS RECONNUES D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 16** : Les associations déclarées, lorsqu'elles poursuivent un but d'intérêt général, peuvent être reconnues d'utilité publique par décret pris en Conseil des Ministres, après avis de la Cour Suprême.

La reconnaissance d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après une période probatoire d'au moins cinq ans de fonctionnement.

**Article 17** : Ces associations peuvent faire tous les actes de la vie civile qui ne sont pas interdits par leurs statuts, mais elles ne peuvent posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elles se proposent. Toutes les valeurs immobilières d'une association reconnue d'utilité publique doivent être placées en titres nominatifs.

Elles peuvent recevoir des dons et des legs sous réserve de l'autorisation préalable donnée par arrêté du Ministre Chargé de l'Administration Territoriale. Toutefois, si la donation ou le legs consiste en immeuble d'une valeur supérieure à 10 000 000 francs CFA, l'autorisation est accordée par décret pris en Conseil des Ministres dans les mêmes formes qu'à l'article 16 ci-dessus. Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire qui ne seraient pas nécessaires au fonctionnement de l'association sont aliénés dans les délais et la forme prescrits par le décret ou l'arrêté qui autorise l'acceptation de la libéralité. Le prix en est versé à la caisse de l'association.

Elles ne peuvent accepter une donation mobilière ou immobilière avec réserve d'usufruit au profit du donateur.

**Article 18 :** La demande en reconnaissance d'utilité publique est adressée au Ministre Chargé de l'Administration Territoriale. Elle doit être signée de toutes les personnes déléguées à cet effet par l'assemblée générale et être accompagnée des pièces suivantes certifiées sincères et véritables par ses signataires :

- 1- Un exemplaire du Journal Officiel contenant l'extrait de la déclaration ou une copie certifiée conforme de cette déclaration ;
- 2- Un exposé succinct indiquant:
  - a) l'origine de l'association
  - b) le but d'intérêt public de ses activités ;
  - c) le cas échéant l'organisation et les conditions de fonctionnement des comités locaux ainsi que leurs rapports avec l'association ;
- 3- Les statuts de l'association en dix exemplaires dont deux timbrés ;
- 4- La liste des établissements avec indication de leur siège ;
- 5- La liste des membres de l'association avec indication de leur âge, de leur profession, de leur domicile et de leur nationalité ;
- 6- Les comptes financiers des trois derniers exercices certifiés par un expert agréé et le budget de l'exercice courant ;
- 7- Un état de l'actif mobilier et immobilier comportant la liste des valeurs appartenant à l'association avec les numéros de leurs certificats d'immatriculation ;
- 8- Une pièce attestant la possession par l'association des titres destinés à constituer la dotation ;
- 9- Un état du passif (le cas échéant) ;
- 10- Un extrait en dix exemplaires de la délibération de l'assemblée générale autorisant la demande en reconnaissance d'utilité publique et comportant notamment les noms des deux délégués chargés de consentir aux modifications aux statuts qui pourraient être demandées par l'administration ou la Cour Suprême.

Le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale délivre, à la réception de la demande, un récépissé daté et signé avec indication des pièces annexées.

**Article 19** : Le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale apprécie souverainement s'il doit ou non donner suite à la demande.

Lorsqu'il fait instruire la demande, il prend l'avis des autorités qu'il estimera opportun. Si d'autres ministères sont intéressés, il les consultera. Il provoquera également l'avis du maire et du représentant de l'Etat dans le District de Bamako ou dans le Cercle dans le ressort duquel se situe le siège social de l'association.

A la clôture de l'instruction, il peut, soit classer le dossier, soit le transmettre à la Cour Suprême qui donne son avis dans le délai de quinze jours.

**Article 20** : Les ampliations du décret prévu à l'article 16 sont adressées à l'association ainsi qu'aux représentants de l'Etat dans le Cercle ou dans le District de Bamako et aux maires intéressés.

La même procédure est suivie pour toute modification à apporter aux statuts de l'association à partir du jour où elle bénéficie de la reconnaissance d'utilité publique.

**Article 21** : Toute modification à apporter aux statuts de l'association à partir du jour où elle bénéficie de la reconnaissance d'utilité publique est soumise à l'appréciation du conseil des ministres.

**Article 22** : Le Ministre Chargé de l'Administration Territoriale exerce un droit de contrôle sur le fonctionnement des associations reconnues d'utilité publique, notamment au point de vue financier.

**Article 23** : Les associations reconnues d'utilité publique bénéficiant des concours financiers de l'Etat, sont soumises aux vérifications financières, administratives et au contrôle de la Section des Comptes de la Cour Suprême.

**Article 24** : Le retrait de la reconnaissance d'utilité publique peut être décidé par décret pris en conseil des ministres en cas de violation des statuts de l'association, de mauvaise gestion ou d'arrêt des activités pendant deux ans.

**Article 25** : La dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et la dévolution des biens se feront en conformité avec les statuts qui doivent obligatoirement en prévoir les modalités.

## **SECTION 2 : DES ASSOCIATIONS ETRANGERES**

**Article 26** : Aucune association étrangère ne peut se former, ni exercer son activité sur le territoire national de la République du Mali sans autorisation préalable du Ministre chargé de l'Administration Territoriale.

**Article 27** : Elle ne peut avoir des établissements au Mali qu'en vertu d'une autorisation distincte pour chacun de ces établissements.

Les mêmes peines sont applicables aux dirigeants, administrateurs et participants à l'activité d'associations ou d'établissements qui fonctionnent, sans observer les conditions imposées par l'arrêté d'autorisation au-delà de la durée fixée par ce dernier.

**Article 36** : Les associations étrangères qui poursuivent un but d'intérêt général peuvent être reconnues d'utilité publique dans les conditions prévues à la Section 1 du Chapitre II.

### **SECTION 3: DES ASSOCIATIONS SIGNATAIRES D'ACCORD CADRE AVEC L'ETAT**

**Article 37** : Toute association régulièrement déclarée peut signer un accord-cadre avec l'Etat.

**Article 38** : L'accord-cadre précise les engagements des deux parties, notamment :

- en ce qui concerne l'association signataire, l'engagement de se conformer à la politique de développement économique et social de la République du Mali, à intervenir par des actions concrètes dans des zones et domaines d'intervention précises suivant des modalités à déterminer de commun accord avec les collectivités territoriales ou les départements ministériels intéressés et à recruter du personnel national dans le cadre de la mise en œuvre de son programme.
- en ce qui concerne l'Etat, l'engagement de faciliter l'exécution de la mission de l'association signataire sur le terrain et de lui accorder des facilités fiscales et douanières dans le cadre de ses activités, le cas échéant.

**Article 39** : La signature de l'accord-cadre ne peut intervenir qu'au bout d'une période de trois ans d'exercice attestés par les rapports d'activités et les comptes financiers annuels certifiés par un expert-comptable agréé.

**Article 40** : Un décret pris en conseil des ministres, déterminera les modalités d'intervention, de contrôle et des sanctions des associations signataires d'accord cadre.

### **CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 41** : Toute association, qui reçoit une subvention inscrite au budget national est tenue de fournir ses budgets et comptes au ministre chargé de l'Administration Territoriale qui les communique au ministre chargé des Finances.

Elle est tenue de se soumettre aux vérifications financières et administratives des organes de contrôle de l'Etat.

Tout refus de communication ou toute entrave apportée à l'exercice du contrôle entraînera la suppression de la subvention.

**Article 42 :** La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Ordonnance N° 41/P-CG du 28 mars 1959 relative aux Associations.

Bamako, le 5 AOUT 2004

Le Président de la République,



Amadou Toumani TOURE



# TEXTES UEMOA

**SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT**

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS

**DLTG - OK**

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

.....  
MINISTERE DE LA SECURITE  
INTERIEURE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE

.....  
MINISTERE DES FINANCES

.....  
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE L'ASSAINISSEMENT

.....  
MINISTERE DE LA SANTE

.....  
MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

.....  
MINISTERE DE L'AGRICULTURE

.....  
MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE  
ET DU COMMERCE

.....  
MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

.....  
SECRETARIATS GENERAUX

3314

ARRETE INTERMINISTERIEL N°08-----/MET-MSIPC-MF-MEA-MEP-  
MA-MEIC-MATCL-SG DU..... 26 NOV 2008

FIXANT LES MODALITES PRATIQUES DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN  
REGIONAL DE CONTROLE SUR LES AXES ROUTIERS INTER - ETATS DE  
L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,  
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,  
LE MINISTRE DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT,  
LE MINISTRE DE LA SANTE,  
LE MINISTRE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE,  
LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT  
ET DES TRANSPORTS  
Arrivée le 26/11/2008

83

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,  
LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES  
COLLECTIVITES LOCALES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention A/P2/5/82 portant réglementation des transports inter-Etats (TIE),  
signée le 29 mai 1982 entre les Etats membres de la CEDEAO ;

Vu la Convention A/P4/5/82 relative au transit routier inter-Etats des marchandises  
(TRIE), signée le 29 mai 1982 entre les Etats membres de la CEDEAO ;

Vu le Règlement n°07/2007/CM/UEMOA relatif à la sécurité sanitaire des végétaux, des  
animaux et des aliments dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA)  
du 06 avril 2007 ;

Vu la Directive n°08/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 relative à la réduction des  
points de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'Union Economique et Monétaire Ouest  
Africaine (UEMOA) ;

Vu la Décision n°15/2005/CM/UEMOA du 16 décembre 2005 portant modalités pratiques  
d'application du plan régional de contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'Union  
Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992, modifiée portant Code du Commerce en République du  
Mali ;

Vu le Décret n° 189/ P- CTSP du 5 juin 1992 portant contrôle routier en République du  
Mali ;

Vu le Décret n° 07- 383/P-RM du 3 octobre 2007, modifié portant nomination des membres  
du Gouvernement.

**ARRENTENT :**

**Article 1er :** Le présent arrêté fixe les modalités pratiques de mise en œuvre du plan régional de  
contrôle sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA.

**Article 2 :** Le contrôle routier sur les axes routiers inter-Etats de l'UEMOA, est exécuté  
exclusivement par :

- la Police Nationale ;

- les Douanes ;

- la Gendarmerie Nationale ;
- les Eaux et Forêts ;
- les services de contrôle sanitaire, phytosanitaire et zoosanitaire.

**Article 3 :** Les contrôles routiers inter-Etats sont limités aux points :

- de départ ;
- de franchissement des frontières entre Etats membres de l'Union ;
- des formalités effectives.

**Article 4 :** Les contrôles visés à l'article 3 ci-dessus s'appliquent aux types de transport suivants :

- Véhicules citernes ;
- Camions frigorifiques ;
- Conteneurs ;
- Autres véhicules routiers répondant aux normes de scellement édictées dans l'Annexe B de la Convention de la CEDEAO relative au Transit Routier Inter-Etats du 29 mai 1982.

**Article 5 :** Les contrôles routiers doivent se faire selon les prescriptions en vigueur, sur un site unique regroupant les administrations indiquées à l'article 2 ci-dessus.

**Article 6 :** Les contrôles routiers aux points visés à l'article 3 ci-dessus, effectués par les forces de police et de gendarmerie, portent sur les éléments ci-après :

- la vérification du respect de la réglementation des transports et des prescriptions du Code de la route, notamment en ce qui concerne les documents de bord : visite technique, assurance, carte grise, permis de conduire, carte internationale de transport ;
- la redevance de péage, s'il y a lieu ;
- les documents d'identité des personnes à bord : carte nationale d'identité, passeport ou carnet de voyage, s'il y a lieu.

Les Douanes sont chargées en particulier, de contrôles documentaires et physiques du moyen de transport et de son chargement.

Article 7 : Le contrôle documentaire porte sur :

- le carnet TRIE ;
- les déclarations d'exportation ;
- les factures d'achat ;
- les documents de chargement ;
- la lettre de voiture inter-Etats.

Le contrôle physique porte sur :

- les marchandises avant embarquement ;
- le moyen de transport : fouille des compartiments au niveau du tracteur et de la semi-remorque, avant et après embarquement ;
- la vérification des scellés d'origine et ceux apposés, le cas échéant, par les douanes de l'Etat membre où commence l'opération.

Article 8 : Les contrôles effectués par les services des Eaux et Forêts sont d'ordre administratif et portent selon les cas, sur les documents ci-après devant accompagner la marchandise :

- le certificat d'origine ,
- le certificat d'origine d'exportation ;
- le permis CITES (Convention sur le Commerce International des Espèces de la faune et de la flore sauvage menacées d'extinction) ;
- l'autorisation spéciale du Ministère technique compétent en ce qui concerne les échantillons scientifiques ;
- le permis de capture ou le certificat de détention pour les espèces animales ou piscicoles ;
- le permis de coupe (pour le bois) ;
- l'autorisation d'importation d'espèces végétales, animales ou piscicoles.

**Article 9 :** Les contrôles de santé portent sur les mesures prises par les Etats membres pour vérifier que les équipages des véhicules affectés au transport routier inter-Etats, sont en règle vis-à-vis des vaccinations prescrites par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS).

**Article 10 :** Les contrôles sanitaires, phytosanitaires et zoosanitaires portent sur les mesures prises par les Etats membres pour :

- protéger, sur leur territoire, la santé et la vie des animaux ou préserver les végétaux des risques découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites, maladies, organismes porteurs de maladies ou organismes pathogènes ;
- protéger, sur leur territoire, la santé et la vie des personnes et des animaux des risques découlant des additifs, contaminants, toxines ou organismes pathogènes présents dans les produits alimentaires, les boissons ou les aliments pour animaux ;
- protéger, sur leur territoire, la santé et la vie des personnes des risques découlant de maladies véhiculées par des animaux, des plantes ou leurs produits, ou de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites ou
- empêcher ou limiter, sur leur territoire, d'autres dommages découlant de l'entrée, de l'établissement ou de la dissémination de parasites.

**Article 11 :** Le contrôle effectué au point de départ est sanctionné par l'apposition d'un macaron visible sur le pare brise des véhicules. Ce macaron doit être conforme au modèle-type édicté par la Commission de l'UEMOA.

**Article 12 :** Le Directeur National des Transports Terrestres, Maritimes et Fluviaux, le Directeur Général de la Police Nationale, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National de la Conservation de la Nature, le Directeur National de la Santé, le Directeur National des Services Vétérinaires, le Directeur National de l'Agriculture et le Directeur National du Commerce et de la Concurrence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

Bamako, le 26 NOV 2008

LE MINISTRE DE LA SECURITE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,  
 CIVILE,

*[Signature]*

Général de Brigade Sadio LE MINISTRE SAMA

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

*[Signature]*

Hamed Diané SEMEGA LE MINISTRE

LE MINISTRE DES FINANCES

*[Signature]*

Abou - Bakar TRAORE LE MINISTRE

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT

*[Signature]*

Aghatam Ag Alhassane LE MINISTRE

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

*[Signature]*

Général Kafougouna KONE LE MINISTRE

LE MINISTRE DE L'ÉLEVAGE ET DE LA PÊCHE,

*[Signature]*

Madame DIALLO LE MINISTRE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE,

*[Signature]*

LE MINISTRE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

*[Signature]*

LE MINISTRE

LE MINISTRE DE LA SANTE,

*Oumar Ibrahim Toure*



Oumar Ibrahim TOURE

Ampliations :

- original .....01
- PRM- AN - CS - CESC -  
CC - SGG - HCC 07.....07
- Prim tous Ministères.....27
- DNT-DGD-DNCC-  
DGPN-DGGN -DNA-  
DNCN -DNSV.....08
- Tous Gouvernorats de .....09  
Région et du District de Bamako... ..09
- Archives.....01
- Journal officiel..... 01

# ACCORDS ET CONVENTIONS

REPUBLIQUE DU MALI

-----  
Ministère de l'Équipement et des  
Transports

REPUBLIQUE DE GUINEE

-----  
Ministère des Travaux Publics, de  
l'Urbanisme et de l'Habitat

**PROTOCOLE D'ACCORD POUR L'IMPLANTATION  
ET LA CONSTRUCTION DE POSTES DE CONTROLES  
JUXTAPOSES A LA FONTRIERE ENTRE LE MALI ET  
LA GUINEE A KOUREMALE**

Le Gouvernement de la République du Mali, représenté par Monsieur **Hamed Diané SEMEGA**, Ministre de l'Équipement et des Transports, d'une part,

et

Le Gouvernement de la République de Guinée, représenté par Monsieur **Thierno Oumar BAH**, Ministre des Travaux Publics, de l'Urbanisme et de l'Habitat, d'autre part,

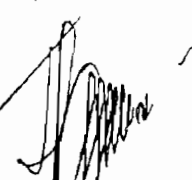
Conviennent :

1. d'implanter et de construire à la frontière entre les deux pays à Kourémalé des postes de contrôles juxtaposés, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme Régional de Facilitation du Transport et du Transit Routiers en Afrique de l'Ouest financé par la Communauté Européenne, dans le but d'améliorer la fluidité du trafic inter-Etats sur les axes routiers concernés ;
2. de mettre gracieusement à la disposition de l'UEMOA, le terrain nécessaire à la construction des postes de contrôles juxtaposés à Kourémalé ;
3. de retenir ces postes de contrôles juxtaposés comme étant le seul site sur cet axe où doivent s'effectuer les contrôles à la frontière par les services compétents de leur pays respectif.


Fait en deux exemplaires originaux.

Bamako, le **12 8** AVR 2008

Pour le Gouvernement de la  
République du Mali

  
Hamed Diané SEMEGA

Pour le Gouvernement de la  
République de Guinée

  
Thierno Oumar BAH

# PROTOCOLE D'ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE DE TRANSPORTS ROUTIERS

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU MALI

**ET**

LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Le Gouvernement de la République du Mali, d'une part,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, d'autre part,

Ci-après désignés « **Parties Contractantes** ».

- Conscients de l'importance des transports et du transit pour le développement de leurs économies respectives ;
- Désireux de promouvoir et d'intensifier les échanges commerciaux ;
- Désireux de faciliter la circulation des personnes et des biens en vue d'une meilleure intégration économique ;
- Considérant la Convention portant institutionnalisation de la Conférence Ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports Maritimes (CMEAOC) du 26 février 1977 ;
- Considérant le Protocole d'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de transports maritimes et de transit du 13 janvier 1979 ;
- Considérant le Protocole A/P1/5/79 de la CEDEAO du 29 mai 1979 sur la libre circulation des personnes et des biens ;
- Considérant les Conventions réglementant les Transports Routiers Inter - Etats (TIE) et le Transit Routier Inter -Etats (TRIE) de la CEDEAO du 29 mai 1982 ;
- Considérant la transformation de la CMEAOC en Organisation Maritime de l'Afrique de l'Ouest et du Centre (OMAOC) à Brazzaville en octobre 1998 ;
- Considérant le rapport final de la réunion des Ministres chargés des Transports, de la Sécurité et de l'Intégration du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, du Mali et du Niger, tenue à Yamoussoukro le 21 mai 1999 ;

- Considérant le Protocole d'Accord de Coopération entre la République du Mali et la République de Côte d'Ivoire en matière de transports routiers du 23 juillet 1999 ;
- Considérant le communiqué final de la rencontre des Ministres chargés des transports de la Côte d'Ivoire et du Mali tenue à Abidjan les 27 et 28 octobre 2003 ;

Convienent de ce qui suit :

## **CHAPITRE I : DEFINITIONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont considérés comme « **Transports Publics** », les transports de marchandises et de voyageurs offerts au public dans un but commercial.

On entend par « **transport routier inter Etats** » tout transport effectué par des véhicules routiers sans rupture de charge à travers les frontières de la République de Côte d'Ivoire et de la République du Mali, d'un ou plusieurs points du territoire de l'une des Parties Contractantes jusqu'à un ou plusieurs points du territoire de l'autre Partie Contractante.

On entend par « **Convois groupés de véhicules** » les déplacements en groupe de véhicules entre les deux pays.

On entend par « **Escorte** » les dispositifs de sécurité et de fluidité qui accompagnent le convoi de groupe de véhicules régis dans leurs mouvements par un ordre administratif écrit.

## **CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS GENERALES ET DU DROIT D'USAGE**

### **DES INFRASTRUCTURES ET DE L'EXPLOITATION DU MATERIEL DE TRANSPORT**

**Article 2** : Le présent Protocole d'Accord régit les Transports Routiers de marchandises et de voyageurs entre les deux pays.

Les Parties Contractantes se reconnaissent le droit d'usage de leurs Ports secs et maritimes, des infrastructures y afférentes et la libre circulation des marchandises et des voyageurs à destination ou en provenance des deux pays sous réserve de l'accomplissement des formalités administratives en vigueur.

S'agissant des Transports Routiers, les Parties Contractantes reconnaissent le droit d'usage des gares routières et des infrastructures afférentes au trafic des marchandises et des voyageurs à destination ou en provenance de l'un ou l'autre des deux pays, sous réserve du respect des dispositions réglementaires et conventionnelles en vigueur.

A cet effet, les Parties Contractantes s'engagent à mettre en application les dispositions en matière de circulation des marchandises et des voyageurs conformément aux accords TIE et TRIE.

**Article 3** : Les véhicules routiers visés par le présent Accord ne doivent pas supporter une charge à l'essieu supérieure à 11,5 tonnes.

A) Le poids total en charge des véhicules ne doit jamais excéder les limites ci-après :

|   |      |
|---|------|
| Véhicules isolés à 2 essieux<br>6 + 12 T                          | = 18 |
| tonnes  |      |
| Véhicules isolés à 3 essieux dont 2 jumelés<br>6 + 21 T           | = 27 |
| tonnes  |      |
| Véhicules articulés à 3 essieux simple<br>6 + 12 + 12 T           | = 30 |
| tonnes  |      |
| Véhicules articulés à 4 essieux<br>6 + 12 + 20 T                  | = 38 |
| tonnes  |      |
| Véhicule à 5 essieux avec 1 tridem<br>6 + 12 + 25 T               | = 43 |
| tonnes  |      |
| Véhicule à 5 essieux avec 2 tridem <i>pendem</i><br>6 + 20 + 20 T | = 46 |
| tonnes  |      |
| Porte conteneurs type 4<br>6 + 12 + 24 T                          | = 42 |
| tonnes  |      |

**Article 6 :** Les Parties Contractantes s'engagent à prendre toutes les dispositions pour réduire les coûts de transport des personnes et des marchandises dans le but de préserver le pouvoir d'achat des populations et de garantir la compétitivité des produits d'exportation.

A cet effet, les Parties Contractantes s'engagent à supprimer les surcoûts dans les meilleurs délais.

**Article 7 :** Les Parties Contractantes adoptent le principe de la répartition du fret comme défini ci-après :

a) – fret à destination du Mali en transit par les ports de Côte d'Ivoire :

2/3 du tonnage pour la République du Mali

1/3 du tonnage pour la République de Côte d'Ivoire

b) – fret autre que celui visé au paragraphe a) ci-dessus :

1/2 du tonnage pour la République de Côte d'Ivoire

1/2 du tonnage pour la République du Mali

c)– Le transport des hydrocarbures est exclusivement réservé aux transporteurs maliens.

En cas de besoin (congestion des installations d'accueil et de stockage, insuffisance de l'offre par l'une des Parties Contractantes) un assouplissement pourrait être apporté à ces répartitions d'accord parties.

#### **CHAPITRE IV : DU CONTROLE ROUTIER**

**Article 8 :** Les Parties Contractantes adoptent le principe de contrôle conjoint par les Administrations concernées, du point de départ au 1<sup>er</sup> poste frontalier du pays de destination.

**Article 9 :** Les véhicules visés par le présent Accord emprunteront exclusivement l'un des axes routiers définis ci – après :

a) Sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire :

- Abidjan-Yamoussoukro-Bouaké-Ferké-Pogo et vice versa ;

- Abidjan-Yamoussoukro-Bouaké-Korhogo-Ferké-Pogo et vice versa ;
  - SanPédro-Soubré-Yabayo-Gagnoa-Sinfra-Yamoussoukro-Ferké-Pogo et vice versa ;
- b) Sur le territoire de la République du Mali :
- Zégoua-Sikasso-Bougouni-Bamako et vice versa ;
  - Zégoua-Sikasso-Koutiala-Ségou-Bamako et vice versa ;
  - Zégoua-Sikasso-Koutiala-San-Mopti-Gao et vice versa ;

En cas de besoin, d'autres axes routiers pourront être ouverts d'accord parties au trafic routier Inter-Etats.

#### **CHAPITRE V : DE LA COOPERATION ENTRE SERVICES ET ORGANISMES CHARGES DES TRANSPORTS**

**Article 10 :** Pour renforcer la coopération entre les Parties Contractantes, les services et organismes chargés des transports peuvent mettre en place tout cadre de concertation susceptible de contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord.

A cet effet, les services et organismes chargés des transports sont habilités à conclure des contrats ou accords sectoriels après avis conforme de leurs autorités de tutelle.

**Article 11 :** L'avis des Administrations Ivoirienne et Malienne est requis pour la délivrance de toute autorisation de transport Inter - Etats de voyageurs.

L'avis des Administrations requis pour l'autorisation de transport Inter - Etats n'est pas un agrément pour le transporteur ; il concerne un véhicule déterminé dont la capacité et le numéro d'immatriculation sont connus.

**Article 12 :** En ce qui concerne le transport Routier Inter - Etats de marchandises, l'autorisation est délivrée par l'Administration compétente du pays d'origine du transporteur.

**Article 13 :** Tout véhicule d'un Etat bénéficiant d'une autorisation de transport Inter - Etats ne peut effectuer un transport domestique sur le territoire de l'autre Etat.

**Article 14** : Le transport mixte ( marchandises et voyageurs ) entre les deux Etats est interdit.

**Article 15** : Les véhicules admis à effectuer les transports Inter - Etats devront remplir les conditions suivantes :

- 1 - Souscrire une police d'assurance CEDEAO ;
- 2 - Attester d'une visite technique en cours de validité ;
- 3 - Posséder une carte internationale de transport ;
- 4 - Etre en possession d'une lettre de voiture ;
- 5 - Etre muni de documents douaniers concernant les marchandises transportées ;
- 6 - Chaque membre d'équipage doit être muni de la « carte d'équipage de transporteur routier » ou du carnet de voyage CEDEAO.
- 7 - Souscrire une police d'assurance marchandises.

**Article 16** : Le conducteur du véhicule autorisé devra présenter à

toute autorité chargée des contrôles de la circulation routière les documents dont il est fait référence à l'article 15 ci-dessus, ainsi qu'un permis de conduire en cours de validité correspondant à la catégorie du véhicule.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 17** : Pour l'application des dispositions du présent Protocole d'Accord, il est créé un Comité Technique Paritaire de **Suivi** et **d'Evaluation** sur le transport routier.

Ce Comité qui se réunit au moins deux fois par an alternativement dans l'un ou l'autre Etat, est chargé de formuler à l'attention des Parties Contractantes, des avis et recommandations.

**Article 18** : Les différends nés de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole d'Accord seront réglés par voie diplomatique ou à l'amiable entre les Parties Contractantes.

**Article 19** : Si l'une ou l'autre Partie Contractante souhaite apporter une modification à toute clause du présent Protocole d'Accord, elle saisira par écrit l'autre Partie Contractante en vue de consultation.

Celle-ci devra intervenir dans un délai de 30 jours à compter de réception de la requête.

**Article 20 :** Chacune des Parties Contractantes prendra les mesures nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent Protocole d'Accord.

**Article 21 :** Le présent Protocole d'Accord conclu pour une durée d'une année sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties Contractantes. Dans ce cas, l'Accord prendra fin trois mois après réception par l'autre Partie Contractante de la notification de dénonciation.

**Article 22 :** Le présent Protocole d'Accord qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Fait à Bamako, le 09 janvier 2004  
en deux exemplaires originaux en langue française

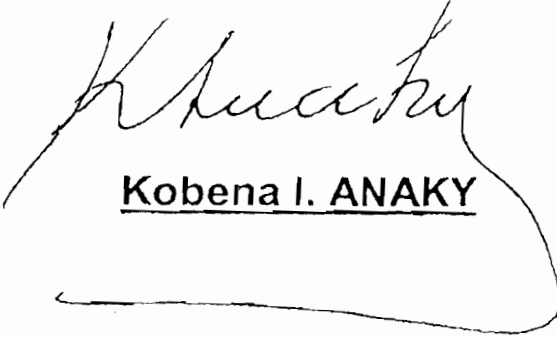
POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI

LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA  
COOPERATION INTERNATIONALE

  
Lassana TRAORE

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

LE MINISTRE D'ETAT  
MINISTRE DES TRANSPORTS

  
Kobena I. ANAKY

ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA REPUBLIQUE DU  
MALI ET LA REPUBLIQUE TOGOLAISE EN MATIERE  
DE TRANSPORTS ET DE TRANSIT MARITIMES

1

A'

Les Gouvernements de la République Togolaise et de la République du Mali.

- Considérant le protocole d'accord concernant les transports routiers entre la République Togolaise et la République du Mali du 26 Août 1983;

- Considérant la charte du 6 Mai 1975 sur les transports maritimes et les résolutions adoptées par les différentes conférences ministérielles des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Cent. sur les transports maritimes;

- Considérant les énormes problèmes posés à leurs pays dans ce secteur et leur volonté commune de mettre en oeuvre une stratégie globale et cohérente susceptible de leur garantir la maîtrise de leur desserte maritime sous tous ses aspects;

- Considérant à cet égard les dispositions favorables du code de conduite des Conférences Maritimes du 6 Avril 1974;

- Désireux d'harmoniser les réglementations nationales en matière de transit, d'améliorer et de renforcer les relations économiques entre la République Togolaise et la République du Mali;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er. - Le Gouvernement de la République Togolaise réserve au Gouvernement de la République du Mali, dans le cadre du présent accord, le droit d'usage des ports maritimes togolais pour tout ce qui concerne le trafic des voyageurs ou des marchandises à destination ou en provenance du Mali.

Article 2. - La République Togolaise s'oblige à assurer aux navires maliens, aux navires affrétés par le Mali, aux navires assurant l'approvisionnement du Mali, à leurs marchandises ou à leurs passagers, un traitement égal à celui de ses propres navires dans les ports maritimes togolais, en ce qui concerne la liberté d'accès de ces ports, leur utilisation et la complète jouissance des commodités accordées à la navigation internationale et aux opérations commerciales y afférentes.

Article 3. - Le Gouvernement de la République Togolaise accorde un traitement préférentiel aux marchandises en provenance ou à destination du Mali en ce qui concerne les droits et taxes portuaires. Les dispositions font l'objet d'arrangements appropriés entre les organismes compétents des deux parties.

*Juy*

6



Article 4.- Le Gouvernement de la République Togolaise accorde dans les domaines portuaires au Gouvernement de la République du Mali :

1. Les espaces nécessaires à la construction d'entrepôts sous douane,
2. Les surfaces nécessaires dans les magasins cales.

Ces concessions feront l'objet de cahier de charges entre les organismes compétents des deux parties.

Article 5.- Le Gouvernement de la République du Mali s'engage à utiliser selon les normes en usage dans les ports maritimes togolais les surfaces accordées dans les magasins cales, en particulier le Gouvernement de la République du Mali s'engage à prendre toutes dispositions utiles pour que l'utilisation des surfaces concédées n'entrave pas l'exploitation rationnelle et efficace des ports maritimes togolais;

Au cas où les dispositions du présent article ne seraient pas respectées, il pourrait alors être procédé à la demande d'une des parties à la révision des dispositions pertinentes dudit cahier de charge.

Le Gouvernement de la République Togolaise accepte sur son territoire l'installation de la représentation de l'Office National du Mali qui a pour dénomination " Entrepôt du Mali au Togo " ( E M A T O ).


L'octroi à l'"Entrepôt du Mali au Togo" d'un régime fiscal et douanier spécial, tel qu'il est défini dans le présent protocole d'accord, est prévu entre les deux Gouvernements.

*Accord de Niéga*

x La représentation de l'Office National des Transports du Mali a le monopole de l'entreposage de tout le fret malien transitant au Togo. Il assure l'évacuation des produits maliens transitant par le Togo, en provenance ou à destination de ce pays conformément aux accords en matière de transports routiers existant entre les deux pays. A cet effet, il gère les installations réalisées par le Gouvernement de la République du Mali en République Togolaise dans les domaines portuaires et aux points de rupture de charge, conformément aux dispositions arrêtées d'accord parties entre les organismes compétents des deux pays.

Article 7.- Pour la sauvegarde de ses intérêts légitimes, le Gouvernement de la République Togolaise peut prendre toutes dispositions qu'il juge utiles en vue d'assurer la surveillance des entrepôts maliens sous douane conformément à la législation et à la réglementation douanière en République Togolaise.

*Amf*

*.....*  


Article 8. - Le Gouvernement de la République Togolaise accorde au Gouvernement de la République du Mali un poste d'administrateur au sein des conseils d'Administration des Ports Maritimes Togolais intéressés à la desserte de la République du Mali.

Article 9. - Les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre leurs organismes de chargeurs. Elles s'engagent notamment :

à établir et à maintenir entre l'Office National des Transports Maliens et le Conseil National des Chargeurs Togolais (CNCT) des contacts permanents,

- à coordonner également les efforts de ces organismes en vue d'obtenir les meilleures conditions de transports maritimes.

Dans ce cadre les deux organismes se communiquent mutuellement toutes informations et tous renseignements nécessaires découlant des opérations menées par leurs propres soins.

Article 10. - Les responsables de l'Office National des Transports du Mali et du Conseil National des Chargeurs Togolais procèdent annuellement à une concertation sur les problèmes d'intérêt commun; toutefois des concertations extraordinaires peuvent avoir lieu à la demande de chacune des parties.

Article 11. - Les deux organismes sont solidaires lorsque les intérêts du secteur maritime qu'ils représentent se trouvent affectés soit directement soit indirectement par les conférences maritimes.

Article 12. - L'Office National des Transports du Mali et le Conseil National des Chargeurs Togolais adoptent une politique commune en matière de transports maritimes, notamment en ce qui concerne les taux de fret.

A cet effet, les deux organismes établissent préalablement à toute négociation avec une tierce partie, une plateforme commune tenant compte de leurs intérêts communs.

Article 13. - Les organismes des deux Etats se communiquent les réglementations en vigueur dans leurs pays respectifs, notamment les réglementations relatives à la répartition des cargaisons, à la rationalisation de la desserte maritime et au contrôle des rotations.

Article 14. - L'Office National des Transports du Mali et le Conseil National des Chargeurs Togolais s'engagent à prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la réservation des cargaisons sur la base de quarante/quarante/vingt (40/40/20) entre les partenaires intéressés par le trafic malien et togolais.

*Amf*

...../.....  
*[Signature]*

Article 15. - Les deux parties s'engagent à instaurer une coopération active entre les compagnies nationales de navigation maritime des deux pays sur la base des dispositions du présent protocole d'accord.

Article 16. - Les stipulations de l'article 15 et les conditions expresses relatives à la gestion du transport visé à l'article 14 ci-dessus feront l'objet d'arrangements appropriés entre d'une part l'Office National des Transports du Mali et le Conseil National des Chargeurs Togolais, et d'autre part entre la SONAM et la SOTONAM.

Article 17. - Il est créé un comité technique, paritaire chargé de formuler à l'attention des deux Gouvernements des avis et recommandations concernant les dispositions propres à assurer l'application correcte du présent Accord.

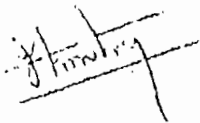
Les différends surgis de l'interprétation et/ou de l'application du présent accord seront réglés par voie diplomatique entre les deux Gouvernements.

Article 18. - Le présent accord entrera en vigueur après l'échange par les deux parties contractantes des instruments de ratification conformément à la procédure constitutionnelle de chaque pays. Il sera néanmoins provisoirement applicable dès sa signature.

Article 19. - Le présent accord est conclu pour une durée de cinq (5) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties contractantes; dans ce cas, l'accord prendra fin trois (3) mois après réception par l'autre partie contractante de la notification de dénonciation.

FAIT A LOME, le 20 AOUT 1993

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DU MALI



MAMADOU HATDARA

MINISTRE DES TRANSPORTS  
ET DES TRAVAUX PUBLICS

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE TOGOLAISE



PALI YAO TCHALLA

MINISTRE DU COMMERCE  
ET DES TRANSPORTS

ANNEXE AU PROTOCOLE D'ACCORD  
DE TRANSPORTS ROUTIERS ENTRE  
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE ET LA  
REPUBLIQUE DU MALI

=====

Les Transports spéciaux visés à l'article 2 du protocole d'accord et qui  
sont indiqués ci-après sont réservés aux transporteurs maliens.

- 1°) - Transports de munitions
- 2°) - Transports d'explosifs et de  
matières dangereuses
- 3°) - Transports d'hydrocarbures.